Quatre-vingt-septième année. — N° 10. Le numéro : 15 francs. Lundi 10 et Mardi 11 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination du président, des membres et du secrétaire général du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme (p. 466).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-43 du 5 janvier 1955 relatif aux greffiers titulaires de charge dont les émoluments sont inférieurs à une rémunération minimum (p. 467).

Décret du 10 janvier 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 467).

Arrêtés portant nominations, mutations et renouvellement de congé de longue durée (greffiers et commis greffiers) (p. 467).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 5 janvier 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 467).

Arrêté du 5 janvier 1955 portant création d'un comité scientifique consultatif du Conseil européen pour la recherche nucléaire (p. 468).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des Français de l'étranger (p. 468).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Tableau d'avancement pour l'année 1955 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 468).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 55-44 du 10 janvier 1955 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Finances et affaires économiques. — I : Charges communes) (p. 469).

Décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 470).

Arrêtés du 10 janvier 1955 portant modification des arrêtés des 17 et 24 avril, 31 juillet, 25 septembre, 19 octobre, 5 et 22 novembre, 10 et 23 décembre 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 470).

Arrêté du 10 janvier 1955 portant création d'un comité restreint chargé d'enquêter sur les obstacles à la libération des échanges dans certains secteurs de l'économie (p. 476).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-46 du 5 janvier 1955 relatif à la titularisation des instituteurs remplaçants (p. 476).

Décret n° 55-47 du 5 janvier 1955 autorisant le recrutement de professeurs associés des facultés (p. 477).

Décret n° 55-48 du 5 janvier 1955 autorisant à titre temporaire la délégation de professeurs licenciés dans les départements d'outre-mer (p. 477).

Décret du 5 janvier 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 477).

Arrêté portant détachement (bibliothèques) (p. 477).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 5 janvier 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 478).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 8 janvier 1955 portant aménagement du régime financier des produits forestiers (p. 478).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 5 et 8 janvier 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 478).

Décrets du 5 janvier 1955 conférant l'honorariat du grade de gouverneur de la France d'outre-mer (p. 478).

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination d'un inspecteur général honoraire de la France d'outre-mer (p. 479).

Arrêtés portant réintégration et détachements (administrateurs et élevage et industries animales) (p. 479).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 janvier 1955 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières (p. 479).

Arrêtés portant détachements (contrôle général de la sécurité sociale et inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 479).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 4 janvier 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 480).

Arrêté relatif à l'attribution du titre de « Patriote transféré en Allemagne » et à l'indemnisation prévue en faveur des ayants droit ou de leur famille (rectificatif) (p. 480).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 22 décembre 1954 portant suspensions provisoires d'exploitation de certaines sources d'eaux minérales (p. 480).

Nominations à des emplois réservés (p. 480).

Suspension temporaire de fonctions (p. 480).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Décès d'un député. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (p. 480).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Liste électorale des membres des groupes politiques (p. 481).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 483).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 483).

Avis aux importateurs et aux exportateurs: Soixante-deuxième liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été soit accordé, soit retiré en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes et de celles de l'article 11 de l'arrêté du 2 décembre 1952 (p. 483).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 484).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 489).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif au professorat de lettres des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 489).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 489).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours de secrétaire comptable stagiaire (p. 491).

Annonces (p. 492).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuille 1 (session de 1954) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination du président, des membres et du secrétaire général du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954 portant création d'un haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé président du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme:

M. le professeur Robert Debré, membre de l'académie de médecine.

Art. 2. — Sont nommés membres du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme:

M. Marcel Bleustein-Blanchet, publiciste.

M. Eugène Forget, agriculteur, président d'honneur de la F. N. S. E. A.

M. Claude Goislot, ouvrier imprimeur.

M. Emmanuel La Graviere, membre de l'Assemblée de l'Union française.

M. le docteur Etienne May, membre du Conseil économique.

Mme Marie Picard, inspectrice de l'enseignement primaire.

M. le médecin général inspecteur Henri Rouvillois, président du comité national de lutte contre l'alcoolisme.

M. Max Sorre, directeur du centre d'étude sociologique au C. N. R. S.

Art. 3. — Est nommé secrétaire général du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme:

M. Alain Barjot, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-43 du 5 janvier 1955 relatif aux greffiers titulaires de charge dont les émoluments sont inférieurs à une rémunération minimum.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le cas où les produits moyens d'un greffe pendant les cinq dernières années ont été inférieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti, perçu pendant une année dans la première zone de la région parisienne par une personne travaillant à raison de quarante heures par semaine, et dans la limite des crédits budgétaires prévus chaque année à cette fin, il est alloué sur sa demande au greffier titulaire d'une seule charge et qui a donné sa démission pure et simple une indemnité égale à six fois le montant de celle versée annuellement aux greffiers de tribunaux de simple police et des justices de paix.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan fixera les conditions d'attribution de ladite indemnité.

Art. 2. — Le service du greffe devenu vacant dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret est assuré par un greffier déjà titulaire d'une charge à la même résidence ou dans une résidence voisine, désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cette désignation peut porter même sur des greffiers n'ayant ni accompli le stage ni subi l'examen professionnel exigés pour les nominations par le décret n° 54-767 du 20 juillet 1954.

L'officier public ainsi désigné verse au précédent titulaire ou aux ayants droit de celui-ci une indemnité représentant la finance du greffe, évaluée seulement d'après le montant des émoluments tarifés procurés par ledit greffe à son précédent titulaire. Le montant de cette indemnité est réglé à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement, ou fixé à défaut d'accord par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 10 janvier 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 10 janvier 1955, M. Serre, procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 janvier 1955 (limite d'âge) et est nommé procureur général honoraire près la cour d'appel d'Aix.

Greffiers et commis greffiers.

Par arrêté du 5 janvier 1955:

La démission de M. Seguin (Maurice-Désiré-Pierre), greffier en chef du tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), est acceptée.

M. Seguin (Maurice-Désiré-Pierre) est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Cernesson (Maurice), révoqué, à charge de verser une indemnité de 3 millions de francs.

Il sera procédé à ce versement de la manière suivante:

1° Un million de francs sera versé la veille de la prestation de serment à la caisse des dépôts et consignations et y restera consigné pendant un délai de six mois au profit de qui de droit;

2° Deux millions de francs seront versés à M. Cernesson le lendemain de la prestation de serment;

3° Le solde sera versé à M. Cernesson en deux annuités égales, payables au premier et au second anniversaire de la prestation de serment; leur montant variera éventuellement dans la même proportion que l'indice général des prix de gros (319 articles) publié par l'institut national de la statistique, l'indice pris comme base de cette variation étant celui du mois d'octobre 1954, qui est de 134,4.

Par arrêté du 6 janvier 1955, le congé de longue durée accordé depuis le 2 juillet 1951 à M. Sartre (André), greffier de 1re classe, 4e échelon, à la cour d'appel de Grenoble, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 2 janvier 1955, avec retenue de la moitié de son traitement.

Par arrêté du 6 janvier 1955, M. Fortin (Fernand) greffier de 1re classe, 1er échelon, au tribunal de première instance du Havre, est muté, sur sa demande, à la cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Blin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 5 janvier 1955 :

M. Stenger (Jean-Roger), commis greffier au tribunal cantonal de Strasbourg, est muté, en la même qualité, au tribunal cantonal de Schiltigheim, en remplacement de M. Ernst, greffier du régime transitoire, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Kunstmann (Jacques-Auguste), commis greffier au tribunal cantonal d'Haguenau, est muté, en la même qualité, au tribunal cantonal de Strasbourg, en remplacement de M. Stenger, muté à Schiltigheim.

M. Wencker (Léon), employé de bureau titulaire au tribunal cantonal d'Haguenau, est nommé commis greffier à ce même tribunal, en remplacement de M. Kunstmann, muté à Strasbourg.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 5 janvier 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 janvier 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu,

Au grade de commandeur.

MM.

Sabatier (Maurice-Roch-Antoine), préfet hors classe et conseiller d'Etat, ancien conseiller pour les affaires administratives du haut commissariat de la République française en Allemagne. Officier du 27 août 1948.

Spitzmuller (Henry-Raymond-Armand-Edouard), ministre plénipotentiaire hors classe, directeur général des relations culturelles au haut commissariat de la République française en Allemagne; délégué de la France à l'agence interalliée des réparations et membre de la commission tripartite de l'or monétaire. Officier du 12 avril 1947.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par décret en date du 5 janvier 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Fourcault de Pavant (François-Jean-Henri), ancien administrateur de 3e classe du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, ancien délégué du cercle d'Offenbourg. Chevalier du 16 juin 1920.

Par décret en date du 5 janvier 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Stoebner (Othon-Guillaume), ancien chargé de mission des affaires allemandes et autrichiennes, ancien observateur politique dans le Land de Basse-Saxe. Chevalier du 1er octobre 1915.

Par décret en date du 5 janvier 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Gressot (François-Emile), administrateur de 4e classe du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, chef du bureau administratif de la direction générale des affaires administratives et budgétaires du haut commissariat de la République française en Allemagne; 33 ans de services civils et militaires.

Perrot (Paul-Roger), principal de collège licencié, adjoint à l'inspecteur général, directeur du service de l'enseignement français en Allemagne; 32 ans de services civils.

Senechal (Pierre-Maurice), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, membre de la commission de vérification des dépenses d'occupation payables sur caisses publiques allemandes; 20 ans de services civils et militaires.

Par décret en date du 5 janvier 1955, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu,

Au grade de chevalier.

M. Bayle (Henri-Robert-Auguste), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, chef de section à la direction générale des affaires politiques du haut commissariat de la République française en Allemagne. Services exceptionnels dans l'exercice de ses hautes fonctions.

Création d'un comité scientifique consultatif du conseil européen pour la recherche nucléaire.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, signée à Paris le 1er juillet 1953;

Vu la loi du 13 août 1954 autorisant le Président de la République à ratifier ladite convention,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est constitué un comité scientifique consultatif du conseil européen pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.). Ce comité est chargé d'assister de ses avis et conseils le ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le comité scientifique consultatif comprend:

Six membres de droit:

Les deux secrétaires perpétuels de l'académie des sciences.

Le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale.

Le haut commissaire à l'énergie atomique.

Le président de la section de physique corpusculaire du centre national de la recherche scientifique.

Quatre personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de la physique nucléaire:

M. le professeur Leprince-Ringuet, professeur à l'école polytechnique.

M. le professeur Y. Rocard, professeur à l'école normale supérieure.

M. le professeur Neel, professeur à la faculté des sciences, université de Grenoble.

M. Proca, directeur de recherches au C. N. R. S.

Art. 3. — Le comité scientifique consultatif se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an.

Art. 4. — Le mandat des membres de la commission aura une durée de trois ans.

Art. 5. — Le président du comité est désigné par le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique.

Art. 6. — Le secrétariat du comité est assuré par le ministère des affaires étrangères (direction des relations culturelles, bureau des organisations internationales).

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,
HENRI LONGCHAMBON.

Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Par arrêté du 23 décembre 1954, est nommé membre du conseil supérieur des Français de l'étranger, en tant que membre élu représentant les organismes français de l'étranger:

Scandinavie. — M. Guichard, en remplacement de M. Maillard, démissionnaire.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau d'avancement pour l'année 1956 (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1954:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Page 11957:

Pour le grade de colonel.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 38 Le Ray (Alain-André-Etienne) », lire: « 38 Le Ray (Alain-André-Etienne-Henri), D. E. M., B. P. ».

Page 11958:

Pour le grade de chef de bataillon.

PREMIÈRE PARTIE

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 28 Oudot de Dainville (Jacques-Daniel-Marie-Adrien) », lire: « 28 Oudot de Dainville (Jacques-Daniel-Marie-Adrienne) ».

Au lieu de: « 46 Lacoste (Roger-Christian), D. E. M. », lire: « 46 Lacoste (Robert-Christian), D. E. M. ».

Pour le grade de chef de bataillon.

DEUXIÈME PARTIE

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 17 Nevel (Louis-Marie-Joseph) », lire: « 17 Mevel (Louis-Marie-Joseph) ».

Page 11959:

Pour le grade de capitaine.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 38 Norel (Raoul-Gabriel-Emile) », lire: « 38 Morel (Raoul-Gabriel-Emile) ».

Au lieu de: « 52 Alvernhe (Henri-Emile-Joseph) », lire: « 52 Alvernhe (Henry-Emile-Joseph) ».

Arme blindée et cavalerie.

Page 11960:

Pour le grade de capitaine.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 16 Gouriez de la Motte (Vincent-Paul-Marie-Jean-Dominique) », lire: « 16 Gourlez de la Motte (Vincent-Paul-Marie-Jean-Dominique) ».

Artillerie.

Même page:

Pour le grade de chef d'escadron.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 22 Deliste (Jean-René) », lire: « 22 Delisle (Jean-René) ».

Page 11961:

Pour le grade de capitaine.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 42 Baillard (Jean-Paul) », lire: « 42 Bailliard (Jean-Paul) ».

Train.

Même page:

Pour le grade de capitaine.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 9 Colin (Jean-Robert) », lire: « 9 Colin (Raymond-Robert) ».

Transmissions.

A. — ARME

Page 11962:

Pour le grade de colonel.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 2 Bourges (Paul-Auguste-Lucien) », lire: « 2 Bourgès (Paul-Auguste-Lucien) ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 4 Dutailley (Jean-Marie-Abel) », lire: « 4 Dutailly (Jean-Marie-Abel) ».

Pour le grade de chef de bataillon.

PREMIÈRE PARTIE

Reliquat du tableau de 1954.

Au lieu de: « 2 de Brocca (Henri-Marie-Joseph) », lire: « 2 de Broca (Henri-Marie-Joseph) ».

Page 11963:

Pour le grade de capitaine.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 8 Cruveille (Alexandre-René) », lire: « 8 Cruveillé (Alexandre-René) ».

B. — ADJOINTS DES SERVICES DES MATÉRIELS

Pour le grade de sous-lieutenant.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de: « 1 Graveriau (René-François) », lire: « 1 Gravériau (René-François) »; au lieu de: « 4 Carrie (Robert-Guy) », lire: « 4 Carrié (Robert-Guy) ».

Recrutement.

Page 11964:

Pour le grade de commandant.

Inscriptions nouvelles.

Au lieu de:	Lire:
2 L'Huillier (Roger-Belloni-Victor).	2 Henriot (Robert-Joseph-Antoine).
3 Henriot (Robert-Joseph-Antoine).	3 Colombo (René-Etienne-Ange).
4 Colombo (René-Etienne-Ange).	4 Martin (Hubert).
5 Martin (Hubert).	5 L'Huillier (Roger-Belloni-Victor).
6 Le Gall (Paul-Marie).	6 Le Gall (Paul-Marie).
7 Doria (Jean-Roger).	7 Doria (Jean-Roger).

TROUPES COLONIALES

Page 11966, 3e colonne:

Infanterie.

Pour le grade de capitaine.

Au lieu de: « 30 Blin (Roger-Paul) », lire: « 30 Blin (Robert-Paul) ».

Page 11968, 1re colonne:

Service de santé.

Médecins.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

Au lieu de: « 23 André (Maurice-François), C. H. C. », lire: « 23 André (Maurice-Francis), C. H. C. ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 55-44 du 10 janvier 1955 portant autorisation de dépenses, à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I : Charges communes);

Vu l'article 3 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II : Services financiers);

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, l'imputation au budget général de dépenses s'élevant à la somme de 10 milliards de francs, applicables au chapitre 41-21 (nouveau) : « Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garanties de recettes en matière de taxe locale » du budget des finances et des affaires économiques (I : Charges communes) pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront acquittées par les trésoriers-payeurs généraux ou pour leur compte sans engagement ni ordonnancement préalable.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit en ce qui concerne les rubriques Ex 433 et 573 G de ce tarif:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
		P. 100.
Ex 433.	Sulfate de cuivre.....	8 (1)
	Engrais chimiques azotés, en vrac, ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg:	
573 G.	— Nitrate d'ammonium.....	10

(1) Le sulfate de cuivre peut être admis en exemption des droits dans la limite d'un contingent fixé annuellement par un arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'industrie et du commerce, et aux conditions fixées par cet arrêté.

Art. 2. — Les droits de douane d'importation applicables aux produits repris ci-après sont rétablis:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
		P. 100.
	Produits de polymérisation ... :	
700 I.	— Carbures polyvinyliques (polystyrol, etc. ...).	30
	Essieux non usinés, droits ou coudés ... :	
73 16 *bis*.	— I. Essieux non usinés:	
	— — *a*) Droits.....	18
	— — *b*) Coudés.....	18
	II. Autres:.....	18

Art. 3. — Continueront à bénéficier du régime antérieur plus favorable les marchandises visées ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955. EDGAR FAURE

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation, modifié par le décret n° 54-1133 du 16 novembre 1954;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation et les arrêtés des 25 septembre et 19 octobre 1954 qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 17 avril 1954 est modifié comme suit pour les rubriques ci-dessous désignées:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
	Articles de maroquinerie non dénommés ni compris ailleurs:	
	— Sacs de dames et de fillettes, de toutes formes.	
Ex 751 A.	— — En cuir ou en peau, en cuir artificiel et en tissus, enduits ou non, ou en autres matières.....	15
967.	Tissus de poils grossiers.....	15
1032.	Tapis à points noués ou enroulés.....	15
1033 A.	Tapis tissés, avec métal ou en filés métalliques, en soie, en schappe, en fibres synthétiques, en laine, etc.....	15
1033 B.	Tapis tissés en bourrette de soie, en poils grossiers ou en crins.....	15
1033 F.	Tapis tissés en jute et fibres assimilés ou en typha	15
1033 B.	Tapis tissés en coco.....	15
1033 H.	Tapis tissés en alfa ou en jonc.....	15
1033 I.	Tapis tissés en manille, en abaca, en bananier, en agave, en aloès ou en maguey....	15
1033 J.	Tapis tissés en autres matières textiles végétales ou en filés de papier.....	15
1438 F.	Cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses, appareils à sceller.....	15
1669.	Machines et appareils pour la savonnerie, la stéarinerie et la fabrication des produits pharmaceutiques et leurs pièces détachées.	15
1671.	Appareils de vente automatique (distributeurs de timbres-poste, de tickets, de chocolat, de bonbons, de comestibles et similaires), leurs parties et pièces détachées...	15
1813.	Remorques pour le transport des personnes. Remorques pour le transport des marchandises:	10
1814 A.	— Comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer....	10
1814 B.	— Autres	15
	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement:	
1858 A.	— Instruments à lunettes, avec ou sans optique	15
1858 B.	— Instruments sans lunettes (équerres d'arpenteur, etc.) et leurs pièces détachées.	15
1858 C.	— Accessoires d'arpentage et de topographie (planchettes, etc.).....	10

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1954 est modifié comme suit pour les rubriques ci-dessous désignées.

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
267 A.	Acide chlorhydrique	15
272.	Acide sulfurique	15
	Monoacides acycliques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
Ex 368 B.	— Acide acétique, ses sels et ses esters:	
	— — Esters de l'acide acétique:	
	— — — Acétate d'éthyle	15
	— — — Acétate de butyle	15
725.	Autres ouvrages en caoutchouc (moulés, profilés, découpés, etc., confectionnés ou non, avec ou sans parties en autres matières) non dénommés ni compris ailleurs	15

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 17 avril 1954 est complété comme suit:

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
715 D.	Adhésifs industriels à base de caoutchouc ou de produits assimilés, sur tous supports (tissu, papier, feutre, matières plastiques), etc., etc.	10

Art. 4. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 19 octobre 1954 est complété comme suit:

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
833 G.	Papiers et cartons enduits ou imprégnés, en bobines ou en feuilles:	
	— Papier et carton à report lithographique et supports pour décalcomanie	15

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur à l'expiration des délais normaux de publication sans que la date de son application puisse toutefois être antérieure au 13 janvier 1955.

Les produits visés aux articles 1er et 2 ci-dessus que l'on justifiera avoir été expédiés directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, seront soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation, aux taux qui leur étaient antérieurement applicables à la condition qu'ils n'aient pas été placés en entrepôts ou constitués en dépôt de douane.

Sous les mêmes réserves, les produits visés aux articles 3 et 4 ci-dessus ne seront pas soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation.

Les justifications devront résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* à destination directe et exclusive d'une localité du territoire d'importation.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954, portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu les arrêtés des 24 avril, 31 juillet, 25 septembre, 19 octobre, 5 et 22 novembre 1954, 10 et 22 décembre 1954 complétant et modifiant la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation;

Arrêtent:

Art. 1er. — Les produits repris au tableau I annexé au présent arrêté sont soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation instituée par le décret n° 54-438 du 17 avril 1954, aux taux indiqués dans la colonne 3 dudit tableau.

Art. 2. — Les produits repris au tableau II annexé au présent arrêté sont exonérés de la taxe spéciale temporaire de compensation qui leur était applicable en vertu de l'arrêté du 17 avril 1954.

Art. 3. — La liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation reprise à l'article 1er de l'arrêté du 25 septembre 1954 est modifiée comme suit en ce qui concerne les numéros ex-1512 et ex-1513 du tarif douanier:

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
Ex 1512.	Boîtes à poudre et à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, coffrets à bijoux, boîtes de poche et articles similaires en métaux communs non gainés, avec ou sans garniture intérieure, et leurs parties métalliques:	
	— Dorés à l'or, argentés à l'argent ou encore revêtus d'émail grand feu	10
Ex 1513.	Etuis à fards et similaires en métaux communs et leurs parties métalliques:	
	— Dorés à l'or, argentés à l'argent ou encore revêtus d'émail grand feu	10

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à l'expiration des délais normaux de publication sans que la date de son application puisse toutefois être antérieure au 13 janvier 1955.

Les articles visés par l'article 1er ci-dessus que l'on justifiera avoir été expédiés directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* ne seront pas soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation, à la condition qu'ils n'aient pas été placés en entrepôt ou constitués en dépôt de douane. Les justifications devront résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire d'importation.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TABLEAU I

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
	Matières végétales, etc.:	
Ex 131 C.	— Joncs, rotins et similaires:	
	— — en éclisses, dits « rotins fiés », de couleur naturelle ou teints	10
	Pierres concassées, cailloux et galets:	
270 B.	— Castine et pierres à chaux	10
270 C.	— Autres	10
287 B.	Chaux, à l'exclusion de la chaux pure, brutes, broyées ou pulvérisées, chaux hydrauliques	10
298.	Minerais d'antimoine	10
328.	Désinfectants à base de produits phénoliques (crésyl, etc.)	15
353.	Antimoine	10
358 A.	Sodium	15
364.	Acide fluorhydrique	15
365.	Acide hydrofluosilicique	15
366.	Fluorures métalloïdiques (d'antimoine, doubles d'antimoine et de sodium ou de potassium, de silicium, de bore, etc.)	10
	Chlorures et oxychlorures métalloïdiques:	
368 A.	— Chlorure de soufre	15
370.	Anhydride sulfureux, liquéfié ou en solution	10
398.	Magnésie pure	15
413.	Oxydes de cuivre	10
	Chlorures:	
Ex 419.	— De magnésium, y compris les lessives résiduaires de carnallite	10
	— De zinc	10
	— Double de zinc et d'ammonium	10
	— De nickel	10
	Oxychlorures:	
Ex 420.	— De cuivre pour usages agricoles ou autres (verts de Brunswick, etc.)	15
	— Autres	10
	Sulfates:	
Ex 423.	— D'ammonium autres que pour usages agricoles	10
	— De potassium autres que pour usages agricoles	10
	— De magnésium	10
	— Double de magnésium et de potassium	10
	— De zinc	10
	— D'aluminium	10
	— De fer	10
	— De tilane	10
	— De cuivre	10
	— Double de cuivre et d'ammonium	10
	— De plomb	10
	— Autres ... à l'exception des sulfates de cobalt et de mercure	10
Ex 434.	Alums, à l'exception de ceux de chrome	10
437.	Nitrites (de sodium, etc.)	15
442.	Arseniates	10
	Carbonates:	
Ex 444.	— D'ammonium	15
	— De lithium	15
	— De sodium:	
	— — Bicarbonate	15
	— De calcium précipité	15
	— De nickel	15
	— De cuivre (cendre bleue)	15
	— De plomb	15
	— Autres (de zinc, de manganèse, de fer, etc.)	15
	Cyanures simples et complexes:	
446 B.	— Sulfocyanures (d'ammonium, de sodium, de potassium, de cuivre, etc.)	10
446 D.	— Ferricyanures (de sodium, de potassium, de prussiate rouge, etc.)	10
Ex 447.	Cyanamides (à l'exception de la cyanamide de plomb) autres que pour usages agricoles, fulminates et cyanates	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
468.	Hydrocarbures cyclaniques et cycléniques	10
Ex 470 B.	Hydrocarbures aromatiques:	
	— Polynucléaires:	
	— — Diphényle	15
Ex 471 A.	Dérivés halogénés des carbures acycliques saturés:	
	— Dérivés monohalogénés:	
	— — Fluorures	15
	— — Chlorures:	
	— — — Chloroéthane (chlorure d'éthyle)	15
	— — — Autres	15
	— — Bromures:	
	— — — Bromoéthane (bromure d'éthyle)	15
	— — — Autres	15
474.	Dérivés halogénés des carbures cycloterpéniques (chlorure de bornyle, etc.)	10
Ex 477 B.	Trinitro-butylmétaxylène (musc xylène) et dinitro-butylparacymène (musc cymène)	15
	Monoalcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:	
	— Monoalcools acycliques non saturés et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:	
Ex 482 B.	— — Autres	10
	Monophénols et leurs sels:	
Ex 486 B.	— Monophénols polynucléaires et leurs sels:	
	— — Sels de l'alphanaphtol	15
	— — Sels de bétanaphtol	15
	— — Orthophénylphénol, ses sels et ses esters	15
	— — Autres	15
488.	Phénols-alcools et leurs sels (saligénine, etc.)	15
493.	Ethers-oxydes et éthers-oxydes alcools: acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés	15
495.	Ethers oxydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés	10
504 B.	Polycétones acycliques (diacétyle, acétylacétone, etc.)	10
504 D.	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones acycliques (acétone chloroforme, etc.) leurs sels et leurs esters	15
	Monoacides acycliques saturés, leurs anhydrides et chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
Ex 508 B.	— Acide acétique, ses sels et ses esters:	
	— — Sels de l'acide acétique	15
	— — Esters de l'acide acétique:	
	— — — Acétate de propyle, d'isopropyle	15
	— — — Acétate d'amyle, d'isoamyle	15
	— — — Acétates de linalyle, de citronellyle, de géranyle	15
	— — — Autres (acétates de benzyle)	15
508 D.	— Chlorure d'acétyle	15
508 H.	— Acide propionique, ses sels et ses esters	15
508 I.	— Acide butyrique, ses sels et ses esters	15
508 J.	— Acide valérianique, ses sels et ses esters	15
	Monoacides acycliques non saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
509 B.	— Acide heptine et ortine carnoxyliques, leurs sels et leurs esters	10
	Acides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques, leurs anhydrides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
513 A.	— Acide camphocarbonique, ses sels et ses dérivés	15
513 C.	— Acides sulfonaphténiques, leurs sels et leurs esters	15
513 D.	— Acide cyclopenténylacétique, ses sels et ses esters	15
513 E.	— Acides abiétiques, leurs sels et leurs esters	15
513 F.	— Autres	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe. P. 100.
	Monoacides aromatiques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
Ex 514 A.	— Acide benzoïque, ses sels et ses esters:	
	— — Sels de l'acide benzoïque	15
	— — Esters de l'acide benzoïque	15
514 B.	— Chlorure de benzoyle	15
514 C.	— Peroxyde de benzoyle	15
514 D.	— Acides nitrobenzoïques, leurs sels et leurs esters	15
514 E.	— Chlorures de nitrobenzoyle	15
514 F.	— Acides monochlorobenzoïques et dichlorobenzoïques, leurs sels et leurs esters	15
514 G.	— Acide anisique, ses sels et ses esters	15
514 I.	— Autres	15
515.	Monoacides aromatiques non saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters	15
Ex 516 A.	Orthophtalates des éthers du glycol	15
	Esters nitreux et nitriques et leurs sels:	
Ex 519.	— Autres (nitrites d'éthyle, d'amyle, nitrates d'éthyle, de méthyle, etc.) non dénommés ni compris ailleurs	10
520.	Esters phosphoriques et leurs sels	15
521.	Esters de l'acide carbonique	15
528.	Amines cycaniques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés de substitution et leurs sels	15
543.	Chloramines et leurs sels	15
548.	Composés hétérocycliques à atomes de soufre, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters (ichtyole, sulfoichtyotates, thoïène, etc.)	15
	Autres composés organo-métalliques, à l'exception des composés de métaux précieux, de métaux radioactifs ou de métaux de terres rares:	
Ex 555.	— Plomb tétraéthyle	15
Ex 561.	Hydrates de carbone chimiquement purs:	
	— Autres (lévulose, galactose, lactose, maltose, etc.) à l'exception du saccharose	15
571 C.	Savons médicamenteux conformes à la législation intérieure française	10
571 D.	Ciments et autres produits d'obturation dentaire	15
	Engrais chimiques phosphatés en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg:	
573 G.	— Nitrate d'ammonium	10
574 E.	— Phosphates bicalciques, d'os et autres	15
	Produits de la distillation du bois:	
Ex 579 A.	— Goudrons de bois:	
	— — Autres	15
579 C.	— Pyrolignites de calcium, de zinc, etc	15
579 E.	— Autres	15
	Produits de la distillation des térébenthines:	
Ex 580 B.	— Solvants terpéniques autres (essence de pin, essence de bois, etc., à *l'exception du sulfate turpentine*)	15
580 C.	— Terpinéol brut	15
581 A et B.	Dérivés des produits résineux secs (résines, colophane et brais résineux)	15
583.	Agglomérants pour noyaux de fonderie à base de résineux	15
586 A, B, C.	Produits tannants synthétiques	15
589 D.	Matières colorantes végétales:	
	— Chlorophyle	15
590 E.	Matières colorantes minérales:	
	— Cadmopene	15
590 F.	— Outre-mer	15
590 H.	— Vert de Schweinfurt (acéto-arsenite de cuivre)	10

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe. P. 100.
	Teintures préparées:	
595 B.	— Autres	15
	Vernis présentés:	
Ex 596 B.	— Autrement:	
	— — Sans colorant organique ou contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques:	
	— — — Vernis gras (aux huiles siccatives) et vernis oléoglycérophtaliques	15
	— — — Vernis aux résines naturelles sans huile	15
	— — — Vernis aux résines artificielles sans huile	15
	— — — Autres (vernis bitumeux, etc.)	15
597.	Extraits pâteux ou secs, colorés ou non: y compris ceux d'acétate de cellulose, pour la préparation des vernis et impropres à l'emploi direct	15
Ex 599 B.	Peintures présentées:	
	— Autrement:	
	— — Sans colorants, ni pigments organiques ou bien contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques ou de 8 p. 100 de pigments organiques:	
	— — — — Peintures à l'eau, aux liants minéraux (silicates, etc.) ou autres et émulsions	15
	— — — Autres:	
	— — — — Peintures à l'huile, peintures aux vernis gras et peintures oléoglycérophtaliques	15
	— — — — Autres peintures aux résines naturelles ou artificielles sans huile, peintures bitumeuses, etc	15
600.	Couleurs pour la peinture artistique, la décoration, l'enseignement ou l'amusement, en tablettes, pastilles, godets, tubes, flacons, coquilles, etc.	15
601.	Siccatifs préparés	15
602.	Mastics et enduits, non dénommés ni compris ailleurs	15
Ex 604.	Encres d'imprimerie:	
	— Autres;	
	— — Sans colorant ni pigments organiques, ou bien contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques ou moins de 8 p. 100 de pigments organiques	15
630.	Mélanges des dérivés des corps gras naturels ou synthétiques ci-dessus avec des dérivés résiniques, y compris les résinates	15
635.	Cires préparées (mélanges de cires, de corps gras, de résines diverses, etc.)	15
650 A à C.	Articles pour usages industriels ou agricoles.	15
	Articles en matières inflammables, non dénommés ni compris ailleurs:	
662 B.	— Mèches et rubans soufrés, pastilles, bougies et plaquettes à base de soufre	15
662 C.	— Alcool solidifié	15
662 D.	— Métaldéhyde éthylique en tablettes, comprimés, bâtons et produits similaires	15
662 F.	— Autres	15
663 A.	Extincteurs:	
	— Compositions extinctrices (liquides, en poudre, etc.)	15
Ex 665.	Pellicules non perforées sensibilisées non impressionnées:	
	— Sensibilisées sur les deux faces	15
Ex 671.	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter à la main, avec ou sans garniture en autres matières:	
	— Pierres naturelles, ébauchées ou finies	10
	Meules et articles similaires avec ou sans frettes ou autres parties en autres matières:	
Ex 675 A.	— Meules à moudre:	
	— — En pierre ou autre minéral naturel, ébauchées ou finies	10

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
	Pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit, dit charbon artificiel, ou en graphite artificiel:	
Ex 677 B.	— Electrodes pour fours électriques et électrolyse, charbons pour piles électriques:	
	— — Electrodes pour fours électriques et électrolyse	15
689.	Spécialités œnologiques conditionnées	15
700 I.	Carbures polyvinyliques (polystyrol, etc.)	15
Ex 769.	Traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails:	
	— Injectés, imprégnés ou enduits	10
770 A.	Bois de tonnellerie, merrains	15
Ex 772.	Pieux et piquets préparés:	
	— Injectés, imprégnés ou enduits	10
784.	Panneaux plaqués ou contreplaqués	15
785.	Panneaux, planches ou blocs de bois améliorés (densifiés, résinifiés, etc.) massifs ou lamellés	15
791.	Caisses et emballages légers	15
799 A.	Autres ouvrages non dénommés ni compris ailleurs, en bois commun ou en bois fin: — Articles de tournerie	15
800 A.	Sièges en bois non rembourrés, montés ou non, et leurs parties: — En osier, roseau, rotin, bambou et similaires	15
804 A.	Meubles autres que sièges, en bois, non garnis ni gainés, montés ou non, et leurs parties: — En osier, roseau, rotin, bambou et similaires	15
Ex 826.	Papiers et cartons non dénommés formés en continu, marqués filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles..	15
	A l'exclusion des deux positions suivantes:	
	Papiers:	
	— En un seul jet:	
	— — Autres:	
	— — — Contenant plus de 60 p. 100 de pâtes mécaniques d'un poids au mètre carré de:	
Ex 826 5.	— — — — 45 grammes exclus à 70 grammes inclus présentés en rouleaux ou en bobines d'une largeur supérieure à 30 cm (papier journal).	
	— — — Sans pâtes mécaniques:	
826 9.	— — — — Contenant 75 p. 100 et plus de pâtes de chiffons.	
830 A et B.	Papiers et cartons simplement gaufrés, estampés, crépés ou plissés, en bobines ou en feuilles	15
831.	Papiers et cartons simplement réglés ou quadrillés, avec ou sans marges, en bobines ou en feuilles	15
832.	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, en bobines ou en feuilles	15
	Papiers et cartons enduits ou imprégnés, en bobines ou en feuilles:	
833 E.	— Papier et carton goudronnés, bitumés ou asphaltés	15
833 F.	— Papiers et cartons paraffinés, stéarinés ou cirés	15
833 J.	— Papier et carton couchés, en blanc ou en couleur	15
833 L.	— Papier stencil	15
833 M.	— Papier carbone, chimique, à transfert et similaires	15
833 N.	— Autres	15
834.	Papiers et cartons sulfurisés, en bobines ou en feuilles	15
835.	Fibre vulcanisée, en bobines ou en feuilles..	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
	Papiers et cartons découpés, non dénommés ni compris ailleurs:	
836 B.	— Nappes et serviettes, gaufrées ou non, avec ou sans impressions, autres qu'en papier dentelle	15
836 D.	— Papier dentelle, avec ou sans impressions.	15
836 F.	— Autres	15
837.	Papiers de tenture, y compris les frises découpées	15
839.	Couvre-parquets à supports de carton	15
842 A à C.	Papiers pour duplication et report, conditionnés pour la vente	15
843 A et B.	Articles de correspondance, unis ou réglés, comportant ou non une impression impersonnelle	15
844 A à D.	Registres, articles de bureau, d'écoliers et similaires, unis ou réglés, comportant ou non une impression impersonnelle	15
845 A et B.	Emballages en papier, avec ou sans impressions	15
	Cartonnages avec ou sans impressions:	
846 A.	— Cartonnages de bureau, de magasin et pour écoliers, non dénommés ni compris ailleurs	15
846 B.	— Albums pour échantillonnage et pour collections, même recouverts de cuir	15
846 C.	— Emballages	15
Ex 846 D.	— Autres:	
	— — Non dénommés ni compris ailleurs	15
851.	Ouvrages en fibre vulcanisée, non dénommés ni compris ailleurs	15
	Ouvrages en papiers et cartons non dénommés ni compris ailleurs:	
852 A.	— Flans à la main pour clicherie	15
852 B.	— Filtres conditionnés	15
852 F.	— Autres	15
	Fils de coton pur ou assimilés, non glacés ni mercerisés, non préparés pour la vente en détail:	
	— Simples, simples surtordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes, retors, câblés, spéciaux ou de fantaisie:	
	— — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant, au kilogramme:	
Ex 921 A, B, C, D, E.	— — — De 60.000 mètres inclus à 120.000 mètres exclus	15
	Fils de coton pur ou assimilés, glacés ou mercerisés, non préparés pour la vente en détail:	
	— Simples, simples surtordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes, retors, câblés spéciaux ou de fantaisie:	
	— — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant, au kilogramme:	
Ex 925 A, B, C, D, E.	— — — De 60.000 mètres inclus à 120.000 mètres exclus	15
935 à 937.	Fils, ficelles et cordages de chanvre ou de genêt	15
1017 A et B.	Rubans et sangles de chanvre ou de genêt purs ou mélangés	15
1031.	Velours et assimilés de chanvre, de jute, ou d'autres fibres végétales non dénommées ni comprises ailleurs	15
1190.	Ouvrages à usages calorifuges, non dénommés ni compris ailleurs	15
	Ouvrages en verre à faible coefficient de dilatation:	
1244 A.	— Tubes, barres, baguettes	15
1244 B.	— Bouteilles et flacons de toutes formes, avec ou sans bouchons et autres dispositifs de fermeture	15
1244 C.	— Bocaux, pots et autres récipients d'emballage avec rebord ou épaulement, avec ou sans couvercle et autres dispositifs de fermeture	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid:	
	B. — Autres tôles:	
	— — III. — Simplement laminées à froid même décapées d'une épaisseur:	
	— — — — *a.* 3 millimètres ou plus.....	15
Ex 73-16 *bis.*	Essieux non usinés, droits ou coudés, bandages, frettes et centres de roues:	
	— I. Essieux non usinés.....	15
	— II. Autres:	
	— — Bandages et frettes.....	15
Ex 73-18.	Tubes et tuyaux en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19:	
	— A. Droits et d'épaisseur uniforme:	
	— — I. Bruts:	
	— — — Ex *a.* En aciers alliés autres que ceux dont la teneur totale en carbone et en chrome est supérieure à 1,5 p. 100 et inférieure à 3 p. 100 (aciers pour roulements).....	15
	— — — *b.* Autres.....	15
	— — II. Polis ou revêtus.....	15
	— B. Travaillés et façonnés:	
	— — I. Tubes et tuyaux à ailettes rapportées	15
	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc:	
Ex 1319.	— A surface brute.....	15
1318.	Barres, fils et profilés de section pleine en aluminium	15
1319.	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium	15
Ex 1320.	Feuilles et bandes minces en aluminium, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires:	
	— Non fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires:	
	— — Simplement laminées ou battues ou bien oxydées.....	15
1321.	Barres, fils et profilés de section pleine en alliage d'aluminium.....	15
1323.	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages d'aluminium	15
	Zinc brut:	
1390 B.	— Poussières	15
	Cadmium:	
1391 B.	— Ouvré (laminé, filé, etc.).....	15
	Alliage de cadmium:	
1392 B.	— Ouvrés (laminés, filés, etc.).....	15
	Chrome ou ses alliages:	
1394 B.	— Ouvrés (laminés, filés, étirés, etc).....	15
	Manganèse ou ses alliages:	
1395 B.	— Ouvrés (laminés, filés, étirés, etc.).....	15
	Autres métaux ou leurs alliages non dénommés ni compris ailleurs:	
	— Titane ou ses alliages:	
Ex 1397 A.	— — Ouvrés (laminés, filés, étirés, etc).....	15
	— Vanadium ou ses alliages:	
Ex 1397 B.	— — Ouvrés (laminés, filés, étirés, etc.)....	15
	— Autres (gallium, germanium, indium, niolium, rhénium, thallium, thorium, coranium, zirconium, etc.) ou leurs alliages:	
Ex 1397 C.	— — Ouvrés (laminés, filés, étirés, etc.).....	15
1398.	Fontes de bâtiments (colonnes, châssis de toitures, chéneaux, balcons, balustrades, grilles, etc.)	15
1402.	Ouvrages façonnés en zinc pour le bâtiment et l'industrie.....	15
	Bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés:	
Ex 1404.	— En métaux légers ou leurs alliages.....	15
	Fûts, touques, tonnelets, bidons et boîtes d'emballage en tôle avec ou sans bouchons ou couvercles, bruts, polis, peints, vernissés, zingués, étamés, émaillés, etc.:	
Ex 1405 B.	— Autres:	
	— — En métaux légers ou leurs alliages.....	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
Ex 1415.	Toiles et tissus en fils métalliques (unis, croisés, chaînettes) en rouleaux ou en panneaux, découpés ou non.	
	— En fils de cuivre ou de ses alliages:	
	— — Autres	15
	— En fils de nickel ou de ses alliages.....	15
	— En fils de métaux légers ou de leurs alliages	15
	— En fils d'autres métaux communs.....	15
1427.	Crochets à ardoises et similaires (crochets à tuiles, à briques et à plafonds, crochets à vignes, etc.).....	15
1514.	Ouvrages en fonte non dénommés ni compris ailleurs	15
	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, propulseurs, de pompes et de compresseurs:	
Ex 1539 A.	— Aubes et aubages (1).....	15
Ex 1539 F.	— Chemises de cylindres:	
	— — Autres (1).....	15
Ex 1539 J.	— Soupapes, clapets et articles similaires en métaux (1).....	15
Ex 1539 K.	— Carburateurs et organes similaires:	
	— — Carburateurs complets:	
	— — — Autres	15
	— — Parties et pièces détachées (1).....	15
Ex 1539 O.	— Démarreurs non électriques (à mains, hydrauliques, à air comprimé, etc.):	
	— — Autres (1).....	15
Ex 1539 P.	Jeux de joints divers présentés en pochettes ou sous emballage analogue (1).....	15
1585.	Machines à décaper au sable ou à la grenaille pour les métaux, le verre, la pierre, etc.....	15
	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol.	
Ex 1588 A.	— Arracheuses de lin.....	15
Ex 1588 B.	Appareils à disques et leurs pièces détachées:	
	— Disques pour charrues et déchaumeuses...	15
	Matériel agricole de récolte et de fenaison:	
Ex 1590 B.	— Moissonneuses-lieuses à traction animale..	15
1590 C.	— Moissonneuses-batteuses avec ou sans moteur	15
1591.	Appareils de ferme non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées..	15
1603.	Machines et appareils pour la préparation des huiles et graisses alimentaires, y compris la margarine et leurs pièces détachées.....	15
1629.	Matériel de blanchisserie, de teinturerie, dégraissage et de nettoyage à sec, y compris les presses de confection.....	15
1640.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs servant à l'empaquetage et au conditionnement des marchandises, leurs parties et pièces détachées.....	15
	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal:	
Ex 1641 A.	— Tours parallèles d'un poids unitaire de plus de 5.000 kg.....	15
Ex 1641 C.	— Tours automatiques d'un poids unitaire de	
	— — Plus de 3.000 kg:	
	— — — Tours monobroches.....	15
1641 G.	— Machines à aléser.....	15
1641 I.	— Etaux-limeurs	15
1641 J.	— Machines à mortaiser.....	15
Ex 1641 K.	— Machines à fraiser:	
	— — Non spécialisées:	
	— — — Machines à tête orientable.....	15
Ex 1641 M.	— Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser et à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs et de produits de polissage:	
	— — Sans système de réglage micrométrique	15
	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal:	
1642 E.	— Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, etc.....	15
1642 F.	— Autres machines pour le travail des métaux	15

(1) A l'exception des matériels destinés à l'aviation bénéficiant du régime prévu par l'arrêté du 10 février 1951.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe
		P. 100.
	Outils et machines-outils portatives, pneumatiques ou à moteur (autre qu'électriques), etc.:	
1648 C.	— Parties et pièces détachées, à l'exclusion des porte-outils	15
	Autres outils pour machines et outillage à main non dénommé ni compris ailleurs:	
Ex 1656.	— Taillants de fleurets de mines	15
	Machines à additionner et à calculer:	
Ex 1663 A.	— Machines à additionner et à soustraire:	
	— — Imprimantes	15
1665.	Machines à statistiques à cartes perforées de tous systèmes	15
Ex 1701.	Parties et pièces détachées de générateurs, de moteurs, de convertisseurs rotatifs:	
	— D'un poids unitaire de plus de 30 kg	15
	Transformateurs:	
Ex 1702 D.	— Autres transformateurs et bobines de réaction:	
	— — Transformateurs de plus de 650 kVA	15
Ex 1709.	Appareils de coupure et de sectionnement non automatiques:	
	— A coupure dans l'air ou en milieu gazeux d'un poids unitaire:	
	— — De plus de 1 kg	15
Ex 1731.	Lampes et tubes électriques à décharge et autres, lampes et tubes pour l'éclairage électrique:	
	— Lampes à vapeur de sodium	15
	— Lampes à vapeur de mercure autres que celles à ballons fluorescents	15
	Equipement électrique pour véhicules à moteur, cycles, embarcations, etc.:	
Ex 1768 A.	— Appareils d'éclairage (1)	15
Ex 1768 B.	— Appareils de signalisation (1)	15
Ex 1768 D.	— Autres appareils (...) et leurs pièces détachées (1)	15
	Wagons à marchandises pour voies de plus de 0,60 mètre:	
1777 F.	— Autres	15
1791.	Chaudières de locomotives	15
	Parties et pièces détachées de chassis de voitures automobiles:	
1804 G.	— Pots d'échappement (silencieux) et appareils de chauffage par les gaz	15
1810 H.	— Radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau de radiateur	15
	Parties et pièces détachées de cycles et de motocycles:	
Ex 1808.	— Pompes spéciales à gonfler les pneumatiques	15
	Véhicules non dénommés ni compris ailleurs et leurs parties et pièces détachées:	
1816 A.	— Sidecars présentés isolément et leurs parties	15
	Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) pour usages spéciaux (bacs, dragues, bateaux-pompes, suceuses, bigues, pontons, pontons-grues, bateaux-portes, etc.):	
Ex 1821.	— Coques	15
Ex 1837.	Compteurs de tours et autres compteurs (1).	15
Ex 1838.	Indicateurs de vitesse, tachymètres, pour l'industrie ou les véhicules (1)	15
1850.	Comparateurs et machines à comparer à l'exclusion des comparateurs optiques et leurs pièces détachées	15
	Instruments de dessin, de traçage et de calcul:	
1868 D.	— Tables à dessin articulées y compris leurs appareils à dessiner et leurs pièces détachées	15
1868 E.	— Autres instruments de dessin ou de traçage, gradués ou non, et leurs pièces détachées.	15
1942.	Armes de commerce utilisant toute force propulsive autre que celle causée par la déflagration de la poudre	15
1943.	Armes de commerce non dénommées ni comprises ailleurs	15

(1) A l'exception des matériels destinés à l'aviation bénéficiant du régime prévu par l'arrêté du 10 février 1951.

TABLEAU II

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 1933 A.	Tapis tissés:
	— En laine ou en poils fins (Jacquard et autres):
	— — Comportant moins de 85 p. 100 de laine ou de poils fins.
1730 A et B.	Lampes portatives comportant leur propre source d'énergie (lampes de poche et similaires).

Création d'un comité restreint chargé d'enquêter sur les obstacles à la libération des échanges dans certains secteurs de l'économie.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, un comité restreint chargé:

a) De préciser les obstacles qui s'opposent, pour certains produits industriels, à la libération des échanges;

b) De proposer toutes dispositions spécifiques ou générales propres à faire disparaître ces obstacles.

Art. 2. — Ce comité est habilité à entendre toute personne susceptible de lui apporter les éléments d'information nécessaires à ses travaux.

Art 3 — Ce comité comprend:

M. Adéodat Boissard, sous-gouverneur du Crédit foncier de France, président.

M. Paul Delouvrier, secrétaire du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, rapporteur général.

M. Louis Armand, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Claude Beaurepaire, inspecteur général de l'industrie et du commerce.

M. Valéry Giscard d'Estaing, inspecteur des finances.

M. Pierre Guillaumat, administrateur général délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique.

M. Ambroise Roux, ingénieur des ponts et chaussées.

Art. 4. — Les enquêtes seront conduites, dans les différents secteurs, par des missions formées notamment de représentants des directions ministérielles intéressées. Ces missions recueilleront, auprès des organisations professionnelles et syndicales, tous renseignements nécessaires.

Art. 5. — Le secrétariat du comité sera assuré par M. Michel Ponlatowski, administrateur civil au ministère des finances.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-46 du 5 janvier 1955 relatif à la titularisation des instituteurs remplaçants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la loi du 8 mai 1951 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les instituteurs et institutrices remplaçants titulaires du C. A. P. reçoivent une délégation de stagiaire au 1er janvier qui suit la quatrième année de mise à la disposition de l'inspecteur d'académie. Toutefois, dans certains départements déficitaires en personnel, le temps de mise à la disposition peut être réduit

d'un an. Le ministre de l'éducation nationale fixe par arrêté et avant le début de l'année scolaire la liste des départements dans lesquels cette dérogation est susceptible d'intervenir.

« Les instituteurs et institutrices remplaçants sont titularisés au 1er janvier suivant la délégation de stagiaire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, avec rappel d'ancienneté s'il y a lieu, sans que celui-ci puisse toutefois entraîner un rappel de traitement ».

Art. 2. — La mesure de dérogation prévue à l'article précédent s'appliquera sans effet rétroactif non seulement au personnel déjà inscrit sur la liste des remplaçants des départements dans lesquels elle interviendra, mais encore au personnel qui obtiendra son inscription au cours des trois années suivant la date d'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1955 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-47 du 5 janvier 1955 autorisant le recrutement de professeurs associés des facultés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de contribuer au développement de la recherche scientifique, des professeurs associés des facultés peuvent être recrutés par contrat pour une durée maximum de deux années scolaires, dans la limite des crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale et des ressources propres des universités.

Ces professeurs sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, sans condition de grade universitaire ou de nationalité, après présentation du conseil de faculté intéressé et avis de la formation compétente du comité consultatif des universités.

Un décret en conseil d'Etat réglera les modalités d'application du présent décret. Il déterminera notamment les conditions dans lesquelles les professeurs associés pourront assister aux séances de l'assemblée et du conseil de faculté. Les professeurs associés percevront une indemnité calculée par référence au traitement des professeurs titulaires des facultés.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-48 du 5 janvier 1955 autorisant à titre temporaire la délégation de professeurs licenciés dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-1888 du 26 septembre 1947 et le décret n° 47-2072 du 22 octobre 1947, relatifs au recrutement du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 50-386 du 1er avril 1950, modifié par le décret n° 52-91 du 17 janvier 1952 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 15 février 1955, dans la limite des emplois vacants, pourront être délégués en qualité de professeurs, dans les établissements d'enseignement du second degré situés dans les départements d'outre-mer, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement du second degré.

Ces délégués pourront être titularisés sans concours dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés de l'enseignement du second degré, au terme d'un stage de quatre ans d'enseignement dans ces établissements.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 5 janvier 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 janvier 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 10 août et 2 septembre 1954 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Dubreil (Paul), professeur à la faculté des sciences de Paris. Chevalier du 6 février 1946. Titres exceptionnels.

Leprince-Ringuet (Louis), de l'Institut, professeur à l'école polytechnique. Chevalier du 19 juillet 1948. Titres exceptionnels.

Milloux (Paul), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux. Chevalier du 24 mars 1949. Titres exceptionnels.

Bibliothèques.

Par arrêté du 6 janvier 1955, Mlle Courrier (Madeleine), bibliothécaire de 3e échelon à la Bibliothèque nationale, est détachée pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er août 1953, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions de bibliothécaire à l'office européen des Nations Unies à Genève.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 5 janvier 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre exceptionnel.

Par décret en date du 5 janvier 1955, rendu en conseil des ministres, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 septembre 1954 portant que la promotion ci-dessous n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Coursaget (Charles-François-René), contrôleur général des transports, secrétaire général adjoint du conseil supérieur des transports. Chevalier du 9 août 1948. Titres exceptionnels.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Aménagement du régime financier des produits forestiers.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 157 et l'article 159 *bis* de l'annexe IV du code général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est suspendue, du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955 inclus, la perception des taxes visées aux articles 1613 et 1618 *bis* du code général des impôts sur les produits suivants:

1° Bois de feu feuillus et délignures de scierie destinés à la fabrication des pâtes et de panneaux;

2° Petits bois non écorcés, d'un diamètre inférieur à 9 cm sur écorce au gros bout, destinés à la fabrication des pâtes et des panneaux.

Art. 2. — Est suspendue, du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1955 inclus, la perception de la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts sur les produits suivants lorsqu'ils sont destinés à l'exportation:

1° Sciages feuillus et sciages de pin maritime (ex. 767 A et B de la nomenclature douanière);

2° Traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails, injectés, imprégnés, enduits ou non (n° 769 de la nomenclature douanière);

3° Bois de tonnellerie: merrains, sciages de tonnellerie (n° 770 A et B de la nomenclature douanière).

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux exportations effectuées par des négociants ou des imprégnateurs, sous réserve que ceux-ci adressent aux bénéficiaires des dispositions susvisées la déclaration prévue par l'article 269 du code général des impôts.

Les dates prises en considération pour l'application des exonérations aux bois exportés sont celles du passage en douane des produits considérés.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 janvier 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 décembre 1954 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de commandeur.

M. Attuly (Robert-Gabriel-Marie), conseiller à la cour de cassation, ancien chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, Dakar. Officier du 11 août 1947.

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 10 août et 2 septembre 1954 portant que les promotions et nomination faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel:

Au grade d'officier.

MM.

Chauvet (Paul-Louis), gouverneur général de la France d'outre-mer, haut commisaire de la République en Afrique équatoriale française. Chevalier du 18 mai 1949. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 7 ans 29 jours. Titres exceptionnels.

Gonon (Maurice), inspecteur des finances, président directeur général de la banque de Madagascar et des Comores, Paris. Chevalier du 16 février 1949. Ancienneté dans le grade: 5 ans 10 mois 14 jours. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

M. Nicolay (Pierre-Marie), maître des requêtes au conseil d'Etat, ancien directeur du cabinet du ministre de la France d'outre-mer, président du conseil d'administration de l'énergie électrique d'Afrique équatoriale française; 18 ans 10 mois 28 jours de services. Titres exceptionnels.

Décret du 8 janvier 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 8 janvier 1955, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 décembre 1954 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Samalam Kristaya, conseiller municipal, président de la commission des pagodes, médecin ayurvedique, poète télinga, Yanaon (Inde). A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 5 janvier 1955 conférant l'honorariat du grade de gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1561 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur général honoraire et de gouverneur honoraire de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 30 juin 1954 admettant M. Combes, gouverneur de la France d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Combes (Georges-Jean-Louis-Marie), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 5 janvier 1955 conférant l'honorariat du grade de gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 48-1561 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur honoraire et de gouverneur général honoraire de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 novembre 1953 admettant M. Durand-Viel (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Durand-Viel (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination d'un inspecteur général honoraire de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 18 juin 1941 fixant le régime de l'honorariat dans les cadres relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 janvier 1947 admettant, sur sa demande, M. Carcassonne, inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension militaire proportionnelle pour compter du 1er octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Carcassonne (Henri), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, en retraite, est nommé inspecteur général honoraire de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Administrateurs.

Par arrêté du 6 janvier 1955:

M. Saint-Mleux (Georges), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès de la caisse des retraites de la France d'outre-mer pour remplir les fonctions de chef des services de pension du ministère de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans au maximum à compter du 1er octobre 1954.

Il est mis fin à la date du 23 septembre 1954 au détachement de M. Monjauze (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, auprès de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

M. Monjauze est réintégré dans les cadres pour compter du 24 septembre 1954.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du 6 janvier 1955, M. Triau (René), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 2e échelon, du service de l'élevage et des industries animales outre-mer, est placé, sur sa demande et pour une durée maximum de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés en vue de servir à la mission de coopération technique et économique auprès des Etats associés. Ce détachement prendra effet à compter du 28 septembre 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions régionales chargées de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude des candidats au bénéfice d'une pension d'invalidité ainsi que sur le taux d'incapacité permanente de travail des victimes d'accidents du travail;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1953 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu l'arrêté modifié du 20 août 1947 relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 2 *ter* de l'arrêté modifié du 20 août 1947, relatif aux contestations concernant l'état d'invalidité et le taux d'incapacité de travail des agents des industries électriques et gazières soumis au statut fixé par le décret du 22 juin 1946, est modifié ainsi qu'il suit:

« Ces indemnités sont payées par la caisse régionale de sécurité sociale ou par la caisse nationale de sécurité sociale, suivant qu'il s'agit d'un assesseur d'une commission régionale ou d'un assesseur de la commission nationale. Le montant de ces dépenses est remboursé à l'organisme susvisé par l'entreprise à laquelle appartient ou appartenait en dernier lieu l'agent ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANÇOISE DISSARD.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 6 janvier 1955, M. Bridier (Pierre), contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 3e échelon, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans au maximum, à compter du 1er janvier 1953, en qualité de directeur régional de la sécurité sociale de 2e catégorie, 2e classe.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 6 janvier 1955, M. Claude (Robert), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est placé dans la position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 15 octobre 1954, pour servir en qualité de directeur de l'union régionale des sociétés de secours minières du Centre.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 4 janvier 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 20.870.480 F applicables aux chapitres ci-après du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'exercice 1954:

Chap. 31-02. — Administration centrale — Matériel et dépenses diverses	500.000 F.
Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	1.000.000
Chap. 56-28. — Appareillage des mutilés	19.370.480
Total	20.870.480 F.

Attribution du titre de « Patriote transféré en Allemagne » et indemnisation prévue en faveur des ayants droit ou de leur famille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1954: page 12253, 4re colonne, article 5, au lieu de: « Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre », lire: « Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Suspensions provisoires d'exploiter certaines sources d'eaux minérales.

Par arrêté en date du 22 décembre 1954, l'autorisation accordée par arrêté du 26 avril 1887 d'exploiter la source dite « Pétillante », située sur le territoire de Vals (Ardèche), est suspendue provisoirement.

Par arrêté en date du 22 décembre 1954, l'autorisation accordée par arrêté du 3 décembre 1896 d'exploiter la source dite « Impératrice », située sur le territoire de la commune de Vals (Ardèche), est suspendue provisoirement.

Par arrêté en date du 22 décembre 1954, l'autorisation accordée par arrêté du 18 avril 1888 d'exploiter la source dite « Thérèse », située sur le territoire de la commune de Vals (Ardèche), est suspendue provisoirement.

Par arrêté en date du 22 décembre 1954, l'autorisation accordée par arrêté du 7 janvier 1888 d'exploiter la source dite « Stimulante », située sur le territoire de la commune de Vals (Ardèche), est suspendue provisoirement.

Par arrêté en date du 22 décembre 1954, l'autorisation accordée par arrêté du 30 septembre 1872 d'exploiter la source dite « Vivaraise n° 9 », située sur le territoire de la commune de Vals (Ardèche), est suspendue provisoirement.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 6 janvier 1955, Mlle Esnault (Simone), employée de bureau dactylographe, 5e échelon (indice 146), au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction interdépartementale de Rouen), est détachée en qualité d'employée de bureau stagiaire (échelle 5) auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des emplois réservés à la Société nationale des chemins de fer français (ateliers de Sotteville Q. M., à Saint-Etienne-du-Rouvray), pour une durée d'un an, à compter du 1er février 1954.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 16 novembre 1954 par le tribunal civil de Fort-de-France, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Louis Pomies, avoué à Fort-de-France, a été condamné à la peine de six mois de suspension.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 11 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.
3. — Installation du président définitif.
4. — Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.
5. — Installation du bureau définitif.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 11 janvier 1955.

N° 9714 (rectifié). — Proposition de loi de M. Jean-Louis Vigier tendant à bloquer les loyers commerciaux au niveau qu'ils ont atteint au 1er octobre 1954 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9727. — Rapport de M. Legaret, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre.

N° 9736. — Proposition de loi de M. Febvay tendant à modifier les articles 10 et 11 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 9754. — Rapport de M. Bouxom, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à permettre l'attribution de l'allocation de salaire unique aux personnes qui assument la charge d'enfants orphelins de père et de mère.

N° 9779 (1). — Rapport de M. Marcel Ribère, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique tienne compte de l'importance des trois départements algériens et des différents éléments de la population algérienne dont les légitimes intérêts doivent être connus et défendus.

N° 9784 (rectifié). — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à abroger l'article 33 de la loi du 14 août 1954 relatif au contrôle fiscal (renvoyée à la commission des finances).

N° 9790. — Proposition de résolution de M. Verneuil tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la perception de toutes taxes fiscales et parafiscales les blés déclassés destinés à la consommation du bétail (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9793. — Rapport de M. Guislain, au nom de la commission de la famille, sur les propositions de loi tendant à compléter l'article 571 du code de la santé publique relatif à la création des officines pharmaceutiques.

N° 9801. — Proposition de résolution de M. René Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le traitement de la médaille militaire (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 9802 (1). — Proposition de loi de M. Gazier tendant à assurer la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré sur un terrain appartenant à la ville de Paris (renvoyée à la commission de la famille).

N° 9826. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé portant réforme fiscale et différentes dispositions transitoires (renvoyée à la commission des finances).

N° 9827. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à fixer les conditions d'établissement des fermages lorsque les baux prévoient un payement en espèces à la parité du prix du blé (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9829 (2e rectificatif) (2). — Proposition de résolution de M. Maurice Faure tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que s'instaure entre toutes les nations une paix définitive fondée sur la coexistence pacifique et la réduction simultanée et contrôlée des armements (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 9833. — Proposition de loi de M. Jean-Michel Flandin portant modification du statut particulier de la représentation commerciale (renvoyée à la commission du travail).

N° 9834. — Proposition de loi de M. Bricout tendant à compléter l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale (renvoyée à la commission des finances).

N° 9838. — Proposition de résolution de M. Schmittlein tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'échange des instruments de ratification des accords de Londres et de Paris jusqu'au 1er juillet 1955, après la rencontre des Quatre envisagée, et si aucun accord n'a pu intervenir dans ce délai (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 9840. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, modifiant le taux de compétence des justices de paix (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9843. — Proposition de loi de M. Gazier tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 9847. — Proposition de loi de M. Coudray tendant à étendre, sous certaines conditions, le bénéfice de l'assurance invalidité aux étudiants affiliés au régime général de la sécurité sociale comme salariés, postérieurement au début de la maladie (renvoyée à la commission du travail).

N° 9856 (1). — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9858. — Proposition de loi de M. Desson tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 31 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (renvoyée à la commission de la presse).

N° 9862. — Projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique (renvoyé à la commission de la famille).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 30 décembre 1954.

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé par un télégramme du préfet de Constantine en date du 2 janvier 1955 que M. Cadi Abdelkader, député de Constantine, est décédé le 2 janvier 1955.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances).

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale aura lieu le lundi 24 janvier 1955.

Ce concours est réservé aux candidats pourvus à la fois:

1° D'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 29 mars 1952, pris en application de l'article 2 du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 1er avril 1952, p. 3411);

2° D'un diplôme complet de bachelier comportant des épreuves de latin ou d'un diplôme de licence comprenant un certificat d'études latines.

Il comporte les épreuves suivantes:

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, sont faites successivement. Les candidats prennent des notes qu'ils doivent ensuite rédiger en une heure. Ceux qui sont déclarés admissibles sont appelés à faire pendant quelques jours le même service que les secrétaires des débats: ils prennent des notes en séance durant un quart d'heure. Ils ont ensuite une heure pour rédiger ces notes qui représentent la substance d'environ trois colonnes et demie du *Journal officiel* (tirages antérieurs au 2 janvier 1950), ou trois colonnes (tirages postérieurs au 2 janvier 1950). Leur rédaction faite, ils retournent prendre d'autres notes et ce roulement continue jusqu'à la fin de la séance.

La valeur des copies des candidats est appréciée par des points variant de 0 à 20.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent:

Etre Français;

Etre âgés de *vingt ans au moins;* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, ou être libérables des obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours) et de *trente ans au plus*, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge.

Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 20 janvier* 1955, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;
2° Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois par le greffe du tribunal du lieu de naissance;
3° Note indiquant leur situation de famille;
4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;
5° Certificat médical datant de moins de trois mois attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique et notamment qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse,

et pour les candidats du sexe masculin:

6° Une pièce établissant, soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme, délivrés par le bureau de recrutement).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 11 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.

2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République. (Le scrutin sera ouvert pendant une heure.)

3. — Nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

Documents mis en distribution le mardi 11 janvier 1955.

N° 762. — Proposition de loi de M. Clavier relative au fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée.

N° 765. — Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fixation des audiences et à la répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

N° 767. — Projet de loi tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations, sans traitement, attribués aux administrations publiques.

N° 768. — Projet de loi tendant à autoriser la ratification du protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord.

N° 770. — Rapport de M. Enjalbert sur la proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision de l'assemblée algérienne relative au régime d'assurances sociales non agricoles.

N° 772. — Rapport de M. Léo Hamon sur la proposition de résolution demandant pour les « communes-dortoirs » les moyens financiers leur permettant de faire face à leurs obligations.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

N° 773. — Proposition de résolution de M. Villoutreys demandant l'application de la loi concernant le Crédit mutuel du bâtiment et le remboursement au taux minimum de 80 p. 100 des versements des souscripteurs.

N° 777. — Projet de loi tendant à autoriser la ratification du protocole modifiant le traité de Bruxelles et des protocoles relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements.

Listes électorales des membres des groupes politiques remises au président du Conseil de la République, le 10 janvier 1955, en exécution de l'article 9 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(11 membres.)

MM. Berlioz, Nestor Calonne, Chaintron, Léon David, Mlle Mireille Dumont, Mme Yvonne Dumont, MM. Dupic, Dutoit, Mme Girault, MM. Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Namy, Primet, Ramette.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. le général Petit.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Franceschi.

Le président du groupe,
GEORGES MARRANE.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(67 membres.)

MM. Baratgin, Bardon-Damarzid, Bels, Georges Bernard, Jean Berthoin, Bordeneuve, Borgeaud, Boudinot, Charles Brune, Frédéric Cayrou, Paul Chevallier, Claparède, Clavier, Colonna, André Cornu, Mmes Crémieux, Marcelle Delabie, MM. Dulin, Durand-Réville, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Gaspard, Giacomoni, Gilbert-Jules, Grassard, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Jézéquel, Jean Lacaze, Georges Laffargue, de La Gontrie, Landry, Laurent-Thouverey, Robert Le Guyon, Claude Lemaitre, Litaise, Lodéon, Longchambon, Longuet, Malécot, Gaston Manent, Maroselli, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Georges Maurice, Gaston Monnerville, Monsarrat, Pascaud, Paumelle, Pellenc, Perrot-Migeon, Jules Pinsard, Pinton, Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Ramampy, Restat, Réveillaud, Reynouard, Rotinat, Marc Rucart, Salineau, Schafer, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Amédée Valeau, Henri Varlot.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres.)

MM. Benchiha Abdelkader, Benhabyles Cherif, Ferhat Marhoun, Mahdi Abdallah.

Le président du groupe,
HENRI BORGEAUD.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(12 membres.)

MM. Ajavon, Mamadou Dia, Fousson, Gondjout, Louis Ignacio-Pinto, Kalenzaga, Le Gros, Saller, Yacouba Sido, Diongolo Traoré, Zafimahova, Zélé.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Florisson, Léo Hamon.

Le président du groupe,
RAPHAËL SALLER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(56 membres.)

MM. Abel-Durand, Alric, Louis André, Bataille, Benmiloud Khelladi, Boisrond, Raymond Bonnefous, Brizard, Julien Brunhes, Bruyas, Henri Cordier, Henri Cornat, Delalande, Delrieu, René Dubois, Roger Duchet, Enjalbert, Fléchet, Bénigne, Fournier, Etienne Gay, Louis Gros, Hartman, Houdet, Josse, Jozeau-Marigné, Lachèvre, Henri Lafleur, Lebreton, Lelant, Le Léannec, Le Sassier-Boisauné, Georges Maire, Jean Maroger, de Maupeou, de Montullé, Hubert Pajot, Parisot, François Patenôtre, Georges Pernot, Raymond Pinchard, Plait, Gabriel Puaux, de Raincourt, Riviérez, Paul Robert, Rochereau, Rogier, Romani, Marcel Rupied, François Schleiter, Schwartz, Ternynck, Jean-Louis Tinaud, Vandaele, de Villoutreys, Michel Yver.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Marcilhacy.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Armengaud, Chastel.

Le président,
ABEL-DURAND.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(36 membres.)

MM. Philippe d'Argenlieu, Jean Bertaud, Bouquerel, Bousch, Boutonnat, Chapalain, Robert Chevalier, Michel Debré, Jacques Debu-Bridel, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Yves Estève, de Geoffre, Hoeffel, Houcke, Kalb, Le Basser, Le Bot, Leccia, Liot, Michelet, Milh, de Montalembert, Jules Olivier, Pidoux de La Maduère, Piazanet, de Pontbriand, Rabouin, Radius, Teisseire, Gabriel Tellier, Tharradin, Henry Torrès, Vourc'h, Zussy.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Jean Durand, Séné.

Le président du groupe,
MICHEL DEBRÉ.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN

Rattaché administrativement au groupe du mouvement républicain populaire aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres.)

MM. Augarde, Coudé du Foresto, Novat, Joseph Yvon.

Le secrétaire du groupe,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(18 membres.)

MM. Biatarana, André Boutemy, Martial Brousse, Capelle, Chambriard, de Chevigny, Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Robert Gravier, de Lachomette, Le Digabel, Marcel Molle, Monichon, Charles Morel, Perdereau, Peschaud, Piales.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Marcel Lemaire.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(22 membres.)

MM. Pierre Boudet, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Claireaux, Clerc, Gatuing, Glauque, Yves Jaouen, Koessler, de Menditte, Menu, Motais de Narbonne, Paquirissamypoullé, Ernest Pezet, Alain Poher, Poisson, Razac, François Ruin, Vauthier, Voyant, Wach, Maurice Walker.

Le président du groupe,
ALAIN POHER.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER

Rattaché administrativement au groupe des républicains sociaux aux termes de l'article 16 du règlement.

(9 membres.)

MM. Robert Aubé, Jules Castellani, Coupigny, Gaston Fourrier, Julien Gautier, Hassen Gouled, Ralijaona Laingo, Sahoulba Gontchomé, Raymond Susset.

Le président du groupe,
ROBERT AUBÉ.

GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE

Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants.

(6 membres.)

MM. Beauvais, Driant, Pierre Fleury, de Fraissinette, Emilien Lieutaud, Léon Muscatelli.

Le président du groupe,
LÉON MUSCATELLI.

GROUPE SOCIALISTE

(54 membres.)

MM. Assaillit, Auberger Aubert, Henri Barré, Jean Bène, Marcel Boulangé, Bozzi, Bretties, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Gaston Charlet, Chazette, Chochoy, Pierre

Commin, Courrière, Darmanthé, Dassaud, Denvers, Paul-Emile Descomps, Amadou Doucouré, Ferraat, Jean Geoffroy, Grégory, Hauriou, Louis Lafforgue, Albert Lamarque, Lamousse, Lasalarié, Léonetti, Jean Malonga, Pierre Marty, Hippolyte Masson, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Arouna N'Joya, Charles Okala, Alfred Paget, Pauly, Péridier, Pic, Alex Roubert, Emile Roux, Soldani, Southon, Symphor, Edgard Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(4 membres.)

MM. de Bardonnèche, Pierre Bertaux, Durieux, Mostefaï El Hadi.

Le président du groupe,
ALEX ROUBERT.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 11 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.

2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française.

3. — Scrutin à la tribune pour l'élection des six vice-présidents, des dix secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée de l'Union française.

4. — Installation du bureau définitif.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 11 janvier 1955.

N° 390. — Proposition de M. Begarra tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures nécessaires (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 391. — Proposition de résolution de M. Begarra tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 402. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique équatoriale française (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 403. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant réorganisation des chambres de commerce d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 404. — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant abrogation du décret n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les établissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 12 janvier 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Soixante-deuxième liste des personnes physiques et morales auxquelles l'agrément de commissionnaire en douane a été soit accordé, soit retiré en vertu des dispositions de l'article 87 du code des douanes et de celles de l'article 14 de l'arrêté du 2 décembre 1952.

OCTROI D'AGREMENT

A. — PERSONNES PHYSIQUES

783 (1) Pujol (Joseph). — Perpignan (2). — Le Perthus (3).
784 Mesnage (Auguste), « Maison Edward T. Robertson & Son ». — Le Havre. — Le Havre, Dunkerque et Marseille, pour le dédouanement des cotons (nos 880, 881 et 883 du tarif des douanes) et pour la durée de la gérance de M. Mesnage seulement.
785 Lefebvre (René-Edouard). — Dunkerque. — Dunkerque.
786 Elvedt (William). — Marseille. — Marseille.
787 Mlle Marillier (Paule). — Lyon. — Saint-Claude.

B. — PERSONNES MORALES

2997 (1) Société en nom collectif Duluc et Cie, « Agence maritime Chouquet ». — Paris (2). — Paris (3).
2998 Société à responsabilité limitée Wingate et Johnston. — Paris. — Paris.
2999 Société anonyme Etablissements Buchard fils. — Le Havre. — Le Havre
3000 Société à responsabilité limitée Maiffredy et Cie. — Marseille. — Marseille.
3001 Société à responsabilité limitée Michel Rocca et Cie. — Marseille. — Marseille.
3002 Société à responsabilité limitée Maison Jean Dennis. — Le Havre. — Le Havre, pour le dédouanement des cotons (nos 880 et 883 du tarif des douanes) seulement.

EXTENSION D'AGREMENT

A. — PERSONNES PHYSIQUES

35 (1) Hove'aque (Maurice). — Lille (2). — Risquons-Tout (4).
718 Berg (Mathias). — Sarrebrück. — Sarrebrück.

B. — PERSONNES MORALES

2297 (1) Société anonyme Loiret et Haentjens. — Nantes (2). — Bordeaux (4).
2491 Société marseillaise de transit, transport et surveillance. — Marseille. — Port-de-Bouc-Caronte.
2670 Société normande de transit et de consignation. — Le Havre. — Rouen.
2876 Société anonyme Beyer et Cie. — Metz. — Merzig (Sarre).

SUSPENSION D'AGREMENT

2875 (1) S. A. R. L. Union commerciale. — Lille (2). — Suspension d'agrément de quinze jours pour les bureaux de Lille, Tourcoing, Dunkerque et Touquet-les-Moulons.

RETRAITS D'AGREMENT

A. — PERSONNES PHYSIQUES

23 (1) Verstraete (Alphonse) — Dunkerque (2). — Dunkerque (5) (6). Renonciation
689 Marillier (Claude). — Lyon. — Saint-Claude (5) (6). (Renonciation.)
692 Gueguen (Arsène). — Marseille. — Marseille (5) (6). Décédé.
709 Buchard (Georges). — Le Havre. — Le Havre (5) (6). Transformation en société.
714 Maiffredy (Emile). — Marseille — Marseille (5) (6). Transformation en société
750 Rocca (Michel). — Marseille. — Marseille (5) (5). Transformation en société.

B. — PERSONNES MORALES

2275 (1) Société française d'affrètement et de transit — Bordeaux (2). — Marseille (5). Non-exercice de la profession.
2546 S. A. Simon Smits et Cie. — Paris. — Paris (5) (6). Renonciation.
2630 Société normande de transit et de consignation. — Le Havre. — Le Havre (5) (6). Renonciation.
2648 S. A. R. L. Duclos et Cie. — Le Havre. — Dunkerque (5 (6). Cession d'agence en douane.
2834 Société Maison Wailliez. — Valenciennes. — Feignies et Bettignies (5).
2735 S. A. R. L. Chabaud et Cie. — Marseille. — Marseille (5) (6). Renonciation.
2876 S. A. Beyer et Cie — Metz. — Paris (5) (6). Renonciation.

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Direction des douanes de rattachement.
(3) Bureau de douane pour lequel l'agrément est accordé.
(4) Bureau de douane pour lequel est accordée l'extension d'agrément.
(5) Bureau de douane pour lequel l'agrément est retiré.
(6) Application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 2 décembre 1952.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) (libération des échanges).

1° Toutes restrictions quantitatives sont supprimées pour l'importation des produits désignés au tableau I ci-annexé et qui sont originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer.

Ces produits s'ajoutent à ceux qui figurent sur les listes qui ont été publiées en annexes aux avis des 25 septembre et 2 décembre 1953, 18 avril, 25 avril, 11 et 26 septembre, 20 octobre, 6 novembre et 10 décembre 1954. Les conditions de réalisation des importations et de dépôt des demandes de licences demeurent celles qui ont été rappelées par l'avis du 18 avril 1954.

Les demandes de licences d'importation portant sur ces nouveaux produits, qui ont été déposées en application d'avis antérieurs et qui n'auront pas été renvoyées aux intéressés avant le 11 janvier 1955 seront considérées comme caduques.

Les nouvelles demandes de licences peuvent être déposées immédiatement;

2° Les dispositions des avis aux importateurs concernant les produits originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. pour lesquels toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation, et notamment celles de l'avis publié au *Journal officiel* du 18 avril 1954, ne sont plus applicables aux produits désignés au tableau II ci-annexé.

Ces produits sont placés à nouveau sous le régime du contingentement;

3° Les dispositions de l'avis aux importateurs du 26 septembre 1954 sont modifiées comme suit en ce qui concerne les numéros Ex 1512 et Ex 1513 du tarif douanier:

Ex 1512.	Boîtes à poudre et à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, coffrets à bijoux, boîtes de poche et articles similaires en métaux communs non gainés, avec ou sans garniture intérieure, et leurs parties métalliques: — Dorés à l'or, argentés à l'argent ou encore revêtus d'émail grand feu. . . . .
Ex 1513.	Etuis à fards et similaires en métaux communs et leurs parties métalliques: — Dorés à l'or, argentés à l'argent ou encore revêtus d'émail grand feu. . . . .

4° L'attention des importateurs est appelée sur l'arrêté du 10 janvier 1955, pris en application du décret n° 54-438 du 17 avril 1954, qui modifie la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation instituée par ce décret.

NOTES

** Licences soumises à visa technique:

Les demandes de licences portant sur ces produits devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire; elles seront transmises par l'office des changes à la direction technique pour visa, qui sera donné automatiquement si le produit répond bien à la définition des produits libérés. La facture sera perforée et devra être présentée en douane avec l'exemplaire rouge de la licence.

*** Pièces de rechange:

Ces produits, qui étaient déjà libérés lorsqu'ils avaient la qualité de pièces de rechange, seront désormais importés sous le régime du présent avis; les licences correspondantes devront être déposées directement à l'office des changes et non plus à la direction technique.

TABLEAU I

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Matières végétales, etc.:
Ex 121 C.	— Joncs, rotins et similaires: — — En éclisses, dits « rotins fliés », de couleur naturelle ou teints.
Ex 240 A.	Soufre: — Minerais. — — Pyrites de fer non grillées.
246.	Sulfures d'arsenic naturels (orpin, réalgar), en morceaux ou pulvérisés.
247.	Sulfures d'antimoine naturels (crudum), en morceaux ou pulvérisés.
261.	Mica.
	Dolomie:
Ex 276.	— Crue, en roche broyée ou pulvérisée. — Pisé de dolomie.
277.	Ardoise brute (en blocs ou en plaques) ou pulvérisée.
	Pierres concassées, cailloux et galets:
279 B.	— Castines et pierres à chaux,
279 C.	— Autres.
287 B.	Chaux, à l'exclusion de la chaux pure, brutes, broyées ou pulvérisées, chaux hydrauliques.
289 A et B.	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.
297.	Minerais d'étain, bismuthifères ou non.
298.	Minerais d'antimoine.
306.	Autres minerais non dénommés n'y compris ailleurs.
308.	Cendres, scories et résidus métallifères, non dénommés n'y compris ailleurs.
328.	Désinfectants à base de produits phéniques (crésyl, etc.).
350.	Azote.
353.	Antimoine.
358 A.	Sodium.
	Radio-éléments:
360 B.	— Artificiels.
363.	Métaux de la section XV chimiquement purs (zinc, fer, etc.).
364.	Acide fluorhydrique.
365.	Acide hydrofluosilicique.
366.	Fluorures métalloïdiques (d'antimoine, doubles d'antimoine et de sodium ou de potassium, de silicium, de bore, etc.).
	Chlorures et oxychlorures métalloïdiques:
368 A.	— Chlorure de soufre.
368 B.	— Oxychlorure de sélénium.
370.	Anhydride sulfureux, liquéfié ou en solution.
373.	Oxydes d'azote (protoxyde, bioxyde, peroxyde, etc.).
	Ammoniaque:
387 C.	— Eaux ammoniacales provenant de l'épuration du gaz d'éclairage.
398.	Magnésie pure.
413.	Oxydes de cuivre.
	Chlorures:
Ex 419.	— De magnésium, y compris les lessives résiduaires de carnallite. — De zinc. — Double de zinc et d'ammonium. — De nickel.
Ex 420.	Oxychlorures: — De cuivre, pour usages agricoles ou autres (vert de Brunswick, etc.). — Autres.
426.	Bromates.
Ex 432.	Sulfites: — D'ammonium. — De calcium. — Autres (de potassium, etc.).
Ex 433.	Sulfates: — D'ammonium autre que pour usages agricoles. — De potassium autres que pour usages agricoles. — De magnésium. — Double de magnésium et de potassium. — De zinc. — D'aluminium. — De fer. — De titane. — De cuivre. — Double de cuivre et d'ammonium. — De plomb. — Autres... à l'exception des sulfates de cobalt et de mercure.
Ex 434.	Aluns: — D'ammoniaque. — De potasse. — Autres..., de soude, etc.
437.	Nitrites (de sodium, etc.).
442.	Arseniates.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Carbonates:
Ex 444.	— D'ammonium.
	— De lithium.
	— De sodium:
	— — Bicarbonate.
	— De calcium précipité.
	— De nickel.
	— De cuivre (cendre bleue).
	— De plomb.
	— Autres (de zinc, de manganèse, de fer, etc.).
	Cyanures simples et complexes:
446 B.	— Sulfocyanures (d'ammonium, de sodium, de potassium de cuivre, etc.).
446 D.	— Ferricyanures (de sodium, de potassium, de prussiate rouge, etc.).
Ex 447.	Cyanamides (à l'exception de la cyanamide de plomb) autres que pour usages agricoles, fulminates et cyanates.
466.	Hydrocarbures acycliques saturés méthane, éthane, propane, butane, pentane et isopentanes, méthylpentanes, octane et isooctanes, etc.
468.	Hydrocarbures cycliques et cycléniques.
Ex 470 B.	Hydrocarbures aromatiques:
	— Polynucléaires:
	— — Diphényle.
Ex 471 A.	Dérivés halogénés des carbures acycliques saturés:
	— Dérivés monohalogénés:
	— — Fluorures.
	— — Chlorures:
	— — — Chloroéthane (chlorure d'éthyle).
	— — — Autres.
	— — Bromures:
	— — — Bromoéthane (bromure d'éthyle).
	— — — Autres.
474.	Dérivés halogénés des carbures cycloterpéniques (chlorure de bornyle, etc.).
Ex 477 B.	Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutylparacymène (musc cymène).
	Monoalcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
	— Monoalcools acycliques non saturés et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
Ex 482 E.	— — Autres.
Ex 486 B.	Monophénols et leurs sels:
	— Monophénols polynucléaires et leurs sels:
	— — Sels de l'alphanaphtol.
	— — Sels de bétanaphtol.
	— — Orthophénylphénol, ses sels et ses esters.
	— — Autres.
488.	Phénols-alcools et leurs sels (saligénine, etc.).
493.	Ethers-oxydes et éthers-oxydes alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
495.	Ethers oxydes cycliques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
504 B.	Polycétones acycliques (diacétyle, acétylacétone, etc.).
504 D.	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones acycliques (acétone chloroformé, etc), leurs sels et leurs esters.
	Monoacides acycliques saturés, leurs anhydrides et chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
Ex 508 B.	— Acide acétique, ses sels et ses esters:
	— — Sels de l'acide acétique.
	— — Esters de l'acide acétique:
	— — — Acétate de propyle, d'isopropyle.
	— — — Acétate d'amyle et d'isoamyle.
	— — — Acétates de linalyle, de citronellyle, de géranyle.
	— — — Autres (acétates de benzyle...).
508 D.	— Chlorure d'acétyle.
508 H.	— Acide propionique, ses sels et ses esters.
508 I.	— Acide butyrique, ses sels et ses esters.
508 J.	— Acide valérianique, ses sels et ses esters.
	Monoacides acycliques non saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
509 B.	— Acide hepline et orline carnoxyliques, leurs sels et leurs esters.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Acides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques, leurs anhydrides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
513 A.	— Acide camphocarbonique, ses sels et ses dérivés.
513 C.	— Acides sulfonaphténiques, leurs sels et leurs esters.
513 D.	— Acide cyclopenténylacétique, ses sels et ses esters
513 E.	— Acides abiétiques, leurs sels et leurs esters.
513 F.	— Autres.
	Monoacides aromatiques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters.
Ex 514 A.	— Acide benzoïque, ses sels et ses esters.
	— — Sels de l'acide benzoïque.
	— — Esters de l'acide benzoïque.
514 B.	— Chlorure de benzoyle.
514 C.	— Peroxyde de benzoyle.
514 D.	— Acides nitrobenzoïques, leurs sels et leurs esters.
514 E.	— Chlorures de nitrobenzoyle.
514 F.	— Acides monochlorobenzoïques et dichlorobenzoïques, leurs sels et leurs esters.
514 G.	— Acide anisique, ses sels et ses esters.
514 I.	— Autres.
515.	Monoacides aromatiques non saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters.
Ex 516 A.	Orthophtalates des éthers du glycol.
	Esters nitreux et nitriques et leurs sels:
Ex 519.	— Autres (nitrites d'éthyle, d'amyle, nitrates d'éthyle, de méthyle, etc.), non dénommés ni compris ailleurs.
520.	Esters phosphoriques et leurs sels.
521.	Esters de l'acide carbonique.
528.	Amines cycliques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés de substitution et leurs sels.
543.	Chloramines et leurs sels.
548.	Composés hétérocycliques à atomes de soufre, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters (ichtyole, sulfoichtyotates, thofène, etc., etc.).
	Autres composés organo-métalliques, à l'exception des composés de métaux précieux, de métaux radioactifs ou de métaux de terres rares:
Ex 555.	— Plomb tétraéthyle.
Ex 564.	Hydrates de carbone chimiquement purs:
	— Autres (lévulose, galactose, lactose, maltose, etc.), à l'exception du saccharose).
571 C.	Savons médicamenteux conformes à la législation intérieure française.
571 D.	Ciments et autres produits d'obturation dentaire.
	Engrais chimiques azotés en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg:
Ex 573 D.	— Nitrate de sodium naturel.
573 G.	— Nitrate d'ammonium.
	Engrais chimiques phosphatés en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg:
574 E.	— Phosphates bicalciques, d'os et autres.
	Produits de la distillation du bois:
Ex 579 A.	— Goudrons de bois.
	— — Autres.
579 C.	— Pyrolignites de calcium, de zinc, etc.
579 E.	— Autres.
	Produits de la distillation des térébenthines:
580 B.	— Solvants terpéniques autres (essence de pin, essence de bois, sulfate turpentine, etc.).
580 C.	— Terpinéol brut.
581 A et B.	Dérivés des produits résineux secs (résines, colophane et brais résineux).
583.	Agglomérants pour noyaux de fonderie à base de résineux.
586 A, B, C.	Produits tannants synthétiques.
589 D.	Matières colorantes végétales:
	— Chlorophyle.
	Matières colorantes minérales:
590 E.	— Cadmopone.
590 F.	— Outremer
590 H.	— Vert de Schweinfurt (acéto-arsénite de cuivre).
	Teintures préparées:
595 B.	— Autres.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Vernis présentés:
Ex 596 B.	— Autrement:
	— — Sans colorant organique ou contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques:
	— — — Vernis gras (aux huiles siccatives) et vernis oléoglycérophtaliques.
	— — — Vernis aux résines naturelles sans huile.
	— — — Vernis aux résines artificielles sans huile.
	— — — Autres (vernis bitumineux, etc.).
597.	Extraits pâteux ou secs, colorés ou non; y compris ceux d'acétate de cellulose, pour la préparation des vernis et impropres à l'emploi direct.
	Peintures présentées:
Ex 598 B.	— Autrement.
	— — Sans colorants ni pigments organiques ou bien contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques ou de 8 p. 100 de pigments organiques:
	— — — Peintures à l'eau, aux liants minéraux (silicates, etc.) ou autres, et émulsions.
	— — — Autres:
	— — — — Peintures à l'huile, peintures aux vernis gras et peintures oléoglycérophtaliques.
	— — — — Autres peintures aux résines naturelles ou artificielles sans huile, peintures bitumeuses, etc.
600.	Couleurs pour la peinture artistique, la décoration, l'enseignement ou l'amusement, en tablettes, pastilles, godets, tubes, flacons, coquilles, etc.
601.	Siccatifs préparés.
602.	Mastics et enduits, non dénommés ni compris ailleurs.
Ex 604.	Encres d'imprimerie:
	— Autres:
	— — Sans colorant ni pigments organiques, ou bien contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques ou moins de 8 p. 100 de pigments organiques.
630.	Mélanges des dérivés des corps gras ou synthétiques ci-dessus avec des dérivés résiniques, y compris les résinates.
635.	Cires préparées (mélanges de cires, de corps gras, de résines diverses, etc.).
659 A à C.	Artifices pour usages industriels ou agricoles.
	Articles en matières inflammables, non dénommés ni compris ailleurs:
662 B.	— Mèches et rubans soufrés, pastilles, bougies et plaquettes à base de soufre.
662 C.	— Alcool solidifié.
662 D.	— Métaldéhyde éthylique en tablettes, comprimés, bâtons et produits similaires.
662 F.	— Autres.
	Extincteurs:
663 A.	— Compositions extinctrices (liquides, en poudre, etc.).
Ex 665.	Pellicules non perforées sensibilisées non impressionnées:
	— Sensibilisées sur les deux faces.
Ex 674.	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter à la main, avec ou sans garniture en autres matières:
	— Pierres naturelles, ébauchées ou finies.
	Meules et articles similaires avec ou sans frettes ou autres parties en autres matières:
Ex 675 A.	— Meules à moudre:
	— — En pierre ou autre minéral naturel, ébauchées ou finies.
	Pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit, dit charbon artificiel, ou en graphite artificiel:
Ex 677 B.	— Electrodes pour fours électriques et électrolyse, charbons pour piles électriques:
	— — Electrodes pour fours électriques et électrolyse
689.	Spécialités œnologiques conditionnées.
700 I.	Carbures polyvinyliques (polystyrol, etc).

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette:
	— Bois communs:
	— — Autres:
Ex 765 A.	— — — Chêne.
765 B.	— Bois fins.
	Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette:
	— Bois communs:
	— — Autres, injectés, imprégnés, enduits ou non:
Ex 766 A.	— — — Chêne.
766 B.	— Bois fins.
	Bois sciés non dénommés ni compris ailleurs:
	— Bois communs:
	— — Autres, injectés, imprégnés, enduits ou non:
Ex 767 A.	— — — Chêne.
767 B.	— Bois fins.
768.	Pavés en bois, imprégnés ou non.
769.	Traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails, injectés, imprégnés, enduits ou non.
770 A et B.	Bois de tonnellerie.
771.	Bois feuillards, lisses, lattes, échalas fendus.
772.	Pieux et piquets préparés, injectés, imprégnés, enduits ou non.
784.	Panneaux plaqués ou contreplaqués.
785.	Panneaux, planches ou blocs de bois améliorés (densifiés, résinifiés, etc.) massifs ou lamellés.
791.	Caisses et emballages légers.
	Autres ouvrages non dénommés ni compris ailleurs, en bois commun, ou en bois fin:
799 A.	— Articles de tournerie.
	Sièges en bois non rembourrés, montés ou non, et leurs parties:
800 A.	— En osier, roseau, rotin, bambou et similaires.
	Meubles autres que sièges, en bois, non garnis ni gainés, montés ou non, et leurs parties:
804 A.	— En osier, roseau, rotin, bambou et similaires.
Ex 826.	Papiers et cartons non dénommés formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles,
	A l'exclusion des deux positions suivantes:
	Papiers:
	— En un seul jet:
	— — Autres:
	— — — Contenant plus de 60 p. 100 de pâtes mécaniques d'un poids au mètre carré de:
Ex 826-5.	— — — — — 45 g exclus à 70 g inclus, présentés en rouleaux ou en bobines d'une largeur supérieure à 30 cm (papier journal).
	— — — Sans pâtes mécaniques:
826-9.	— — — — Contenant 75 p. 100 et plus de pâtes de chiffons.
830 A et B.	Papiers et cartons simplement gaufrés, estampés, crêpés ou plissés, en bobines ou en feuilles.
831.	Papiers et cartons simplement réglés ou quadrillés, avec ou sans marges, en bobines ou en feuilles.
832 A et B.	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, en bobines ou en feuilles.
	Papiers et cartons enduits ou imprégnés, en bobines ou en feuilles:
833 E.	— Papier et carton goudronnés, bitumés ou asphaltés.
833 F.	— Papiers et cartons paraffinés, stéarinés ou cirés.
833 J.	— Papier et carton couchés, en blanc ou en couleur
833 L.	— Papier stencil.
833 M.	— Papier carbone, chimique, à transfert et similaires.
833 N.	— Autres.
834.	Papiers et cartons sulfurisés, en bobines ou en feuilles.
835.	Fibre vulcanisée, en bobines ou en feuilles.
	Papiers et cartons découpés, non dénommés ni compris ailleurs:
836 B.	— Nappes et serviettes, gaufrées ou non, avec ou sans impressions, autres qu'en papier dentelle.
836 D.	— Papier dentelle, avec ou sans impression.
836 F.	— Autres.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
807.	Papiers de tenture, y compris les frises découpées.
809.	Couvre-parquets à supports de carton.
812 A à C.	Papiers pour duplication et report, conditionnés pour la vente.
813 A et B.	Articles de correspondance, unis ou réglés, comportant ou non une impression impersonnelle.
811 A à D.	Registres, articles de bureau, d'écoliers et similaires, unis ou réglés, comportant ou non une impression impersonnelle.
815 A et B.	Emballages en papier, avec ou sans impressions.
	Cartonnages avec ou sans impressions:
816 A.	— Cartonnages de bureau, de magasin et pour écoliers, non dénommés ni compris ailleurs.
816 B.	— Albums pour échantillonnage et pour collections, même recouverts de cuir.
816 C.	— Emballages.
Ex 816 D.	— Autres:
	— — Non dénommés ni compris ailleurs.
851.	Ouvrages en fibre vulcanisée, non dénommés ni compris ailleurs.
	Ouvrages en papier et carton non dénommés ni compris ailleurs:
852 A.	— Flans à la main pour clicherie.
852 B.	— Filtres conditionnés.
852 F.	— Autres.
	Livres:
Ex 855 A.	— Brochés, cartonnés ou reliés en tissu:
	— — En langue français.
	— — — Edités à l'étranger.
888.	Chanvre.
	Fils de coton pur ou assimilés, non glacés ni mercerisés, non préparés pour la vente en détail:
	— Simples, simples surtordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes, retors, câblés, spéciaux ou de fantaisie:
	— — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés mesurant au kilogramme:
Ex 924 A, B, C, D, E.	— — — De 60.000 mètres inclus à 120.000 mètres exclus.
	Fils de coton pur ou assimilés, glacés ou mercerisés, non préparés pour la vente au détail:
	— Simples, simples surtordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes, retors, câblés spéciaux ou de fantaisie:
	— — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme:
Ex 925 A, B, C, E, D.	— — — De 60.000 mètres inclus à 120.000 mètres exclus.
935 à 937.	Fils, ficelles et cordages de chanvre ou de genêt.
990 A à C.	Tissus de chanvre ou de genêt purs ou mélangés, unis.
1017 A et B.	Rubans et sangles de chanvre ou de genêt, purs ou mélangés.
1031.	Velours et assimilés de chanvre, de jute, ou d'autres fibres végétales, non dénommés ni compris ailleurs.
1190.	Ouvrages à usages calorifuges, non dénommés ni compris ailleurs.
Ex 1221.	Glaces et dalles brutes armées ou non, opacifiées.
Ex 1225.	Glaces et dalles doucies ou polies sur une ou deux faces, armées ou non, opacifiées.
	Ouvrages en verre à faible coefficient de dilatation:
1244 A.	— Tubes, barres, baguettes.
1244 B.	— Bouteilles et flacons de toutes formes, avec ou sans bouchons et autres dispositifs de fermeture.
1244 C.	— Bocaux, pots et autres récipients d'emballage avec rebord ou épaulement, avec ou sans couvercles ou autres dispositifs de fermeture.
	Palladium et alliages de palladium:
1267 A.	— Bruts en lingots ou mousse, déchets et débris d'ouvrages.
	Osmium, rhodium, ruthénium, iridium et leurs alliages:
1268 A.	— Bruts en masses ou lingots, déchets et débris d'ouvrages.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1269.	Cendres d'orfèvre.
73-06.	Fers et aciers en massiaux ou lingots.
	Fers et aciers en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):
Ex 73-07.	— A. Blooms et billettes:
	— — I. Laminés.
Ex 73-07.	— B. Brames et largets:
	— — I. Laminés.
73-08.	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.
73-09.	Larges plats, en fer ou en acier.
	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier étirées ou calibrées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines):
Ex 73-10.	— A. Simplement laminées ou filées à chaud.
	— D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.).
	— — I. Simplement plaquées.
	— — — *a.* Laminées ou filées à chaud.
	Profilés en fer ou acier, laminés ou filés à chaud, ou forgés ou bien obtenus à froid, même percés, mais non assemblés: palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:
Ex 73-11.	— A. Profilés:
	— — I. Simplement laminés ou filés à chaud.
	— — IV. Plaqués, ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.).
	— — — *a.* Simplement plaqués:
	— — — — 1. Laminés ou filés à chaud.
	— B. Pal-planches.
	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:
Ex 73-12.	— A. Simplement laminés à chaud, même décapés.
	— B. Simplement laminés à froid, même décapés:
	— — I. Destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux).
	— C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
	— — III. Etamés.
	— — V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):
	— — — *a.* Simplement plaqués:
	— — — — Laminés à chaud.
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid:
	— A. Tôles dites « magnétiques ».
	— B. Autres tôles:
	— — I. Simplement laminées à chaud, non décapées.
	— — II. Simplement laminées à chaud et décapées.
	— — III. Simplement laminées à froid même décapées.
	— — IV. Simplement lustrées, polies ou glacées.
	— — V. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
	— — — *c.* Etamées.
	— — — *d.* Zinguées ou plombées.
	— — — *e.* Autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.).
	— — — — 2. Autres:
	— — — — — Plaquées.
	Eléments de voies ferrées etc.:
Ex 73-16.	— A. Rails.
	— B. Contre-rails.
	— D. Traverses.
	— E. Eclisses et selles d'assise.
	— F. Autres.
	— — Autres.
Ex 73-16 *bis.*	Essieux non usinés, droits ou coudés; bandages, frettes et centres de roues:
	I. Essieux non usinés.
	II. Autres.
	— Bandages et frettes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 73-18.	Tubes et tuyaux en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19:
	— A. Droits et d'épaisseur uniforme:
	— — I. Bruts.
	— — — Ex a en aciers alliés autres que ceux dont la teneur totale en carbone et en chrome est supérieure à 1,5 p. 100 et inférieure à 3 p. 100 (aciers pour roulements).
	— — — b. Autres:
	— — II. Polis ou revêtus.
	— B. Travaillés et façonnés:
	— — I. Tubes et tuyaux à ailettes rapportées.
	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc:
Ex 1319.	— A. Surface brute.
1337 B.	Alliages de nickel contenant plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, bruts:
	— Déchets et débris d'ouvrages.
1342 B.	Alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel, bruts:
	— Déchets et débris d'ouvrages.
1348.	Barres, fils et profilés de section pleine en aluminium.
1349.	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium.
Ex 1350.	Feuilles et bandes minces en aluminium, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires:
	— Non fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires.
	— — Simplement laminées ou battues ou bien oxydées.
1354.	Barres, fils et profilés de section pleine en alliage d'aluminium.
1355.	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages d'aluminium. Zinc brut:
1366 B.	— Poussières.
1371 A et B.	Alliages de zincs bruts.
1376 B.	— Déchets et débris d'ouvrages.
	Cadmium:
1391 B.	— Ouvré (laminé, filé, etc.).
	Alliages de cadmium:
1392 B.	— Ouvrés (laminés, filés, etc.).
	Chrome ou ses alliages:
1394 B.	— Ouvrés (laminés, filés, étirés, etc.).
	Manganèse ou ses alliages:
1395 B.	— Ouvrés (laminés, filés, étirés, etc.).
	Autres métaux ou leurs alliages n. d. n. c. a.:
	— Titane ou ses alliages.
Ex 1397 A.	— — Ouvrés (laminés, filés, étirés, etc.).
	— Vanadium ou ses alliages:
Ex 1397 B.	— — Ouvrés (laminés, filés, étirés, etc.).
	— Autres (gallium, germanium, indium, niolium, rhénium, thallium, thorium, coranium, sirconium, etc.) ou leurs alliages:
Ex 1397 C.	— — Ouvrés (laminés, filés, étirés, etc.).
1398.	Fontes de bâtiment, colonnes, châssis de toitures, chéneaux, balcons, balustrades, grilles, etc.).
1402.	Ouvrages façonnés en zinc pour le bâtiment et l'industrie.
	Bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés:
Ex 1404.	— En métaux légers ou leurs alliages.
	Fûts, touques, tonnelets, bidons et boîtes d'emballage en tôle, avec ou sans bouchons ou couvercles, bruts, polis, peints, vernissés, zingués, étamés, émaillés, etc.
Ex 1405 B.	— Autres.
	— — En métaux légers ou leurs alliages.
Ex 1415.	Toiles et tissus en fils métalliques (unis, croisés, chainettes) en rouleaux ou en panneaux, découpés ou non:
	— En fils de cuivre ou de ses alliages:
	— — Autres.
	— En fils de nickel ou de ses alliages.
	— En fils de métaux légers ou de leurs alliages.
	— En fils d'autres métaux communs.
1427.	Crochets à ardoises et similaires (crochets à tuiles, à briques et à plafonds, crochets à vignes, etc.).

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1514.	Ouvrages en fonte non dénommés ni compris ailleurs (***).
	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, propulseurs, de pompes et de compresseurs:
Ex 1539 A.	— Aubes et aubages (***).
Ex 1539 F.	— Chemises de cylindres:
	— — Autres (***).
1539 J.	— Soupapes, clapets et articles similaires en métaux (***).
Ex 1539 K.	— Carburateurs et organes similaires:
	— — Carburateurs complets.
	— — — Autres (***).
	— — Parties et pièces détachées (***).
Ex 1539 O.	— Démarreurs non électriques (à mains, hydrauliques, à air comprimé, etc.).
	— — Autres (***).
1539 P.	Jeux de joints divers présentés en pochettes ou sous emballage analogue (***).
1585.	Machines à décaper au sable ou à la grenaille pour les métaux, le verre, la pierre, etc. (***).
	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol:
Ex 1588 A.	Arracheuses de lin (**).
Ex 1588 B.	Appareils à disques et leurs pièces détachées:
	— Disques pour charrues et déchaumeuses (**) (***)
	Matériel agricole de récolte de fenaison:
Ex 1590 B.	— Moissonneuses-lieuses, traction animale (**).
1590 C.	— Moissonneuses-batteuses, avec ou sans moteur.
1594.	Appareils de ferme non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées (***).
1603.	Machines et appareils pour la préparation des huiles et graisses alimentaires, y compris la margarine, et leurs pièces détachées (***).
1629.	Matériel de blanchisserie, de teinturerie-dégraissage et de nettoyage à sec, y compris les presses de confection (***).
1640.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs servant à l'empaquetage et au conditionnement des marchandises, leurs parties et pièces détachées (***).
	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal:
Ex 1641 A.	— Tours parallèles, d'un poids unitaire de plus de 5.000 kg.
	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal:
Ex 1641 C.	— Tours automatiques d'un poids unitaire de:
	— — Plus de 3.000 kg.
	— — Tours monobroches.
1641 G.	— Machines à aléser.
1641 I.	— Etaux-limeurs.
1641 J.	— Machines à mortaiser.
Ex 1641 K.	— Machines à fraiser:
	— — Non spécialisées.
	— — — Machines à tête orientable.
Ex 1641 M.	— Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser et à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs et de produits de polissage.
	— — Sans système de réglage micrométrique.
1642 E.	Machines-outils non hydrauliques travaillant par déformation de métal:
	— Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, etc.
1642 F.	— Autres machines pour le travail des métaux.
	Outils et machines-outils portatives, pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique), etc.
1648 C.	— Parties et pièces détachées à l'exclusion des porte-outils (***).
	Autres outils pour machines et outillage à main non dénommés ni compris ailleurs:
Ex 1656.	— Taillants de fleurets de mines.
	Machines à additionner et à calculer:
Ex 1663 A.	— Machines à additionner et à soustraire:
	— — Imprimantes.
1665.	Machines à statistiques à cartes perforées de tous systèmes.
Ex 1701.	Parties et pièces détachées de générateurs, de moteurs, de convertisseurs rotatifs:
	— D'un poids unitaire de plus de 30 kg (***).

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Transformateurs:
Ex 1702 D.	— Autres transformateurs et bobines de réaction.
	— — Transformateurs de plus de 650 kVA (**).
Ex 1709.	Appareils de coupure et de sectionnement non automatiques:
	— A coupure dans l'air ou en milieux gazeux d'un poids unitaire de:
	— — Plus de 1 kg.
Ex 1734.	Lampes et tubes électriques à décharge et autres, lampes et tubes pour l'éclairage électrique:
	— Lampes à vapeur de sodium (**).
	— Lampes à vapeur de mercure autres que celles à ballons fluorescents (**).
	Equipement électrique pour véhicules à moteur, cycles, embarcations, aérodynes, etc.
1768 A.	— Appareils d'éclairage (***).
1768 B.	— Appareils de signalisation (***).
1768 D.	— Autres appareils (...) et leurs pièces détachées (***).
	Wagons à marchandises pour voies de plus de 0,60 mètre:
1777 F.	— Autres.
1781.	Chaudières pour locomotives (***).
	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles:
1804 G.	— Pots d'échappement (silencieux) et appareils de chauffage par les gaz (***).
1804 H.	— Radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur (***).
1806.	Vélocimanes avec ou sans pneumatiques.
	Parties et pièces détachées de cycles et de motocycles.
Ex 1808.	— Pompes spéciales à gonfler les pneumatiques (***).
	Véhicules non dénommés ni compris ailleurs et leurs parties et pièces détachées.
1816 A.	Sidecars présentés isolément et leurs parties.
	Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) pour usages spéciaux (bacs, dragues, bateaux-pompes, suceuses, bigues, pontons, pontons-grues, bateaux-portes, etc.).
Ex 1821.	— Coques.
1837.	Compteurs de tours et autres compteurs.
1838.	Indicateurs de vitesse, tachymètres pour l'industrie ou les véhicules.
1850.	Comparateurs et machines à comparer, à l'exclusion des comparateurs optiques et leurs pièces détachées (***).
	Instruments de dessin, de traçage et de calcul:
1868 D.	— Tables à dessin articulées, y compris leurs appareils à dessiner et leurs pièces détachées.
1868 E.	— Autres instruments de dessin ou de traçage gradués ou non et leurs pièces détachées.
1912.	Armes de commerce utilisant toute force propulsive autre que celle causée par la déflagration de la poudre.
1913.	Armes de commerce non dénommées ni comprises ailleurs.

TABLEAU II

NUMEROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
.....	.....
	Tapis tissés:
	— En laine ou en poils fins (Jacquard ou autres):
Ex 1603 A.	— — Comportant moins de 85 p. 100 de laine ou de poils fins.
1730 A et B.	Lampes portatives comportant leur propre source d'énergie (lampes de poche et similaires).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

(Stéréotomie, éléments et matériaux de construction.)

Un poste de professeur d'éléments et matériaux de construction (connaissance et stéréotomie des matériaux de construction) est actuellement vacant à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Une notice sur leurs titres et travaux avec l'indication de la date, du lieu de leur naissance et de leur nationalité.

Ils devront indiquer s'ils exercent un emploi public ou privé et s'ils sont titulaires d'une pension de retraite. De plus, il y a lieu de mentionner les services qu'ils auront accomplis comme professeur dans l'enseignement public ou privé.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion au *Journal officiel*, au directeur général des arts et des lettres (bureau de l'enseignement artistique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Enseignement technique, jeunesse et sports

Avis relatif au professorat de lettres des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le concours prévu pour le recrutement d'un professeur de lettres dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, qui devait s'ouvrir à Paris le 3 mai 1955, est reporté à la date du 16 avril 1956.

Le programme limitatif et la bibliographie parus au *Bulletin officiel* n° 6 du 11 février 1954 feront l'objet de modifications qui seront publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions présentées en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.*

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937, modifiée par les avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952, et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 30 décembre 1954, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955, les dispositions du renvoi (e) du paragraphe Ier A de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre et prévoyant une réduction de 10 p. 100 sur les prix de transport des combustibles minéraux expédiés, sous certaines conditions, de la Sarre sur la région parisienne.

(*Paris, le 6 janvier 1955.*)

2° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 16 janvier 1955, dans le chapitre 106 du tarif n° 11, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 11

CHAPITRE 106 — Région Ouest.

. . . . . .

§ II — **Câbles et fils métalliques non dénommés** (412).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

De Caen au Havre et exportés par ce port, par wagon chargé de 20 tonnes: barème 70.

(*Paris, le 11 janvier 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier un troisième supplément au tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 7 janvier* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 12 janvier 1955, une nouvelle édition du tarif de transit n° 511, chapitre 16, pour le transport, entre Mont-Saint-Martin-frontière luxembourgeoise et Audun-le-Tiche-frontière, d'une part, Dunkerque et Calais, d'autre part, de certains produits métallurgiques en provenance d'usines situées sur le territoire luxembourgeois et à destination de l'outre-mer.

Cette nouvelle édition est déposée dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 7 janvier* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société anonyme des voies ferrées des Landes, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le paragraphe XII du chapitre 51 du tarif n° 15 comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et réseaux secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRE ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales.	TAXES de transbordement.
§ XII. — Voies ferrées des Landes (Société anonyme des) (voie normale).	Huiles minérales brutes, en wagons-réservoirs (756) (+).	1° Parentis-en-Born.	Gravenchon-Port-Jérôme.	Sans changement.	—	—
		2° Parentis-en-Born.	Bec-d'Ambès.....	Par rame de 500 tonnes: barème 81.		

Dispositions spéciales.

I. — L'expéditeur qui désire bénéficier... (le reste sans changement).

II. — Les conditions prévues aux chiffres II et VI des dispositions spéciales du chapitre 3 (§ I) du présent tarif sont également applicables aux envois par rame remis aux conditions du présent paragraphe.

(*Paris, le 6 janvier* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des transports de l'Aisne, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 février 1955, comme il est indiqué ci-après:

Le tableau II du chapitre 1er des tarifs généraux pour le transport des marchandises:

Remplacer: « Ligne de Chauny à Couzy-le-Château » par: « Ligne de Couzy-le-Château à Bérancourt »;

Remplacer: « Ligne de Mézières-sur-Oise à Vendeuil et à la Fère » par: « Ligne de Mézières-sur-Oise à la Fère ».

Le tableau I du chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises (A. — Chemins de fer secondaires rattachés à la région Nord):

Remplacer: « Ligne de Vendeuil à la Fère » par: « Ligne de Mézières-sur-Oise à la Fère ».

Le tableau I du tarif n° 106:

Remplacer: « Ligne de Mézières-sur-Oise à Vendeuil et à la Fère-voie normale » par: « Ligne de Mézières-sur-Oise à la Fère-voie normale ».

Le paragraphe XVII A du chapitre 31 du tarif n° 7:

Remplacer: « Ligne de Mézières-sur-Oise à Vendeuil » par: « Ligne de Mézières-sur-Oise à la Fère ».

(*Paris, le 6 janvier* 1955.)

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, la taxe de pesage indiquée ci-dessous, applicable aux wagons chargés ou devant être chargés de marchandises taxées aux prix du tarif n° 14, en gare de Pontoise, sera appliquée, à partir du 26 janvier 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Pesage des wagons chargés de marchandises relevant du tarif n° 14 et des wagons vides devant servir ou ayant servi au transport de marchandises de l'espèce.

Par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 7 des conditions générales, la taxe prévue au tarif des opérations accessoires (9°) pour le pesage des wagons chargés ou vides est remplacée par la suivante:

Par wagon chargé ou vide: 388 F.
Gare intéressée: Pontoise.

(*Paris, le 11 janvier* 1955.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, sera appliqué à partir du 26 janvier 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Ciment (308) remis en vrac en containers de particuliers.

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Gandrange-Amnéville	Melun.	20 tonnes.	Barème 70.

Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le 11 janvier* 1955.)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

31 *décembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 décembre 1954 tendant à modifier l'article 7 *bis* (Responsabilité) de l'annexe au tarif n° 101. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

Autorisation de mise en valeur des dispositions proposées, à dater du 1er janvier 1955, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte proposé sera modifié comme suit:

Article 7 *bis*. — *Responsabilité*.

A. — . . . . . .
d) . . . . . .
f) En cas de perte . . . . . .

une indemnité calculée de la manière suivante:

1. — On part d'une valeur . . . . . au moment de l'avarie ou de la perte.

Toutefois, la valeur du wagon servant de base au calcul mentionné ci-après ne dépassera en aucun cas 3.150.000 F (α).

. . . . . .

Renvoi (α). — Toutefois, lorsque le wagon circule en trafic intérieur français, il n'est pas soumis aux dispositions de cet alinéa mais à celles du droit intérieur français.

Il est entendu, par ailleurs, que la présente décision ne préjuge pas celle à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

5 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 décembre 1954 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1955 l'application des dispositions suivantes du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, qui viennent à expiration le 31 décembre 1954:

Disposition complémentaire spéciale à l'article 11 de la C. I. M. (délai supplémentaire de livraison);

Paragraphe 1 B de l'annexe III au tarif (charbon de terre expédié d'une houillère de la Sarre à destination des ports du Havre et de Rouen, pour l'exportation);

Paragraphe 7 de l'annexe III au tarif (marchandises désignées du tarif n° 3 expédiées de certaines gares de la Société nationale des chemins de fer français et ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route);

Paragraphe 17 de l'annexe III au tarif (acide sulfurique expédié de certaines gares de la région Nord à destination d'une gare de la Sarre). (*Journal officiel* du 14 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er janvier 1955, donnée par décision du 24 décembre 1954. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

5 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 décembre 1954 tendant à modifier la disposition complémentaire à l'article 17 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.) figurant au règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et l'Espagne. (*Journal officiel* du 14 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er janvier 1955, donnée par décision du 24 décembre 1954. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

5 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 décembre 1954 tendant à créer, dans l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions applicables à la chaux expédiée de Poliénas à une gare des chemins de fer de la Sarre desservant directement une usine métallurgique. (*Journal officiel* du 14 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er janvier 1955, donnée par décision du 24 décembre 1954. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

6 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 décembre 1954 tendant à l'extension aux gares de Libercourt et de Somain comme points expéditeurs et à la gare de Calais, comme point d'exportation, des dispositions du chapitre 107 (§ III) du tarif n° 7, applicables au charbon de terre aggloméré ou non, en provenance d'une houillère et expédié directement par cette houillère pour être exporté à destination définitive de l'Angleterre. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

6 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 décembre 1954 tendant à supprimer les dispositions du paragraphe 10 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 14 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à partir du 1er janvier 1955 accordée par décision du 27 décembre 1954 (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

8 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 décembre 1954 tendant à créer, à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions applicables aux transports de farine de blé expédiés avec lettre de voiture de petite vitesse, de Strasbourg-Port-du-Rhin à Schwarzenacker. (*Journal officiel* du 22 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er janvier 1955 donnée par décision du 27 décembre 1954 (*Journal officiel* du 4 janvier 1955.)

8 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 décembre 1954 tendant à modifier le texte de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.) » figurant au règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Grèce (édition du 16 juin 1951), en vue d'admettre certains débours. (*Journal officiel* du 22 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er janvier 1955 donnée par décision du 24 décembre 1954. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

C. — Approbation de convention tarifaire.

6 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Régis départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) d'une part, la Société Jeanne-d'Arc, à Epinal, d'autre part, pour le transport, à prix convenus, de butane et de propane liquéfiés en bouteilles métalliques, des bouteilles défectueuses et des bouteilles vides en retour, présenté le 13 décembre 1954. (*Journal officiel* du 22 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à dater du 1er janvier 1955, donnée par décision du 29 décembre 1954. (*Journal officiel* du 4 janvier 1955.)

10 *janvier* 1955. — **Chemins de fer de la Corse.** — Projet de convention tarifaire à passer entre le réseau de la Corse et la société corse de transports pour le transport de carburants par train complet, présenté le 16 novembre 1954. (*Journal officiel* du 30 novembre 1954.)

D — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (vo'o).

7 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 décembre 1954 tendant à créer, au tarif n° 7, un nouveau chapitre 16 comportant des dispositions applicables au charbon de terre aggloméré ou non en provenance d'une houillère de la Loire desservie directement par une gare de la S. N. C. F. expédié par cette houillère de la gare la desservant à une gare de la région Est desservant directement un établissement industriel situé dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et adressé à cet établissement par wagon chargé de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 14 décembre 1954.)

Crédit foncier de France.

Avis de concours de secrétaire comptable stagiaire.

Un concours de secrétaire comptable stagiaire aura lieu au siège, le dimanche 24 avril 1955.

Ce concours est réservé aux candidats masculins pourvus du brevet élémentaire ou d'un diplôme au moins équivalent et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1955. Eventuellement la limite d'âge sera prolongée de la durée de la mobilisation et de la captivité.

La liste des inscriptions au concours sera arrêtée le 1er avril 1955.

Renseignements complémentaires et programme, au bureau du personnel, 46, rue Cambon, à Paris (1er).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 janv. 1955.	
319 95	Etats-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
362 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	362 10	.... ..
163 70	Côte f se Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
8319 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	83.9 ..	8316 50
701 05	Belgique	100 F b	700 ..	691 75	703 25	700 85	700 70
5016 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 75	5105 25	5042 50	5041 ..
977 10	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	977 ..	976 80
4883 ..	Norvège	100 c n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4880 50	4880 ..
9236 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9234 ..	9231 50
6733 ..	Suède	100 c s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6734 ..	6731 ..
7983 ..	Suisse	100 f s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7979 50	7977 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
1004 80	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1004 ..	1003 50
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2788 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
1210 50	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1210 ..	1209 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE IMMOBILIERE DU COQ HARDI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.220.000 F

SIÈGE : A LILLE (SAINT-MAURICE), 45, RUE DE LA LOUVIÈRE

R. C. : Lille 45117.

EMPRUNT 1944

Liste des obligations 4,50 0/0 sorties au tirage du 8 décembre 1954, remboursables le 1er février 1955.

5.012	5.021	5.029	5.030	5.031	7.993	8.041	8.057	8.106	8.108
5.036	5.044	5.057	5.280	5.384	8.139	8.150	8.171	8.298	8.385
5.400	5.450	5.454	5.505	5.510	8.428	8.434	8.651	8.715	8.786
5.711	5.750	5.900	6.089	6.133	8.808	8.855	8.856	8.902	8.924
6.145	6.224	6.328	6.342	6.415	8.929	8.962	8.963	8.965	8.983
6.453	6.460	6.515	6.548	6.608	9.001	9.034	9.095	9.106	9.110
6.720	6.740	6.916	6.961	7.083	9.129	9.141	9.314	9.321	9.344
7.120	7.152	7.215	7.267	7.317	9.356	9.370	9.372	9.385	9.433
7.394	7.422	7.491	7.518	7.569	9.463	9.490	9.532	9.550	9.555
7.613	7.657	7.713	7.763	7.797	9.580	9.678	9.687	9.760	9.782
7.799	7.808	7.904	7.955	7.964	9.829	9.879			

Titres amortis aux tirages précédents non remboursés.

Année du tirage : 1950.
2.236.

Année du tirage : 1951.
2.228.

Année du tirage : 1952.
3.294.

Année du tirage : 1953.
3.643 3.646.

Année du tirage : 1954.

116	159	206	265	492
659	1.686	2.020	3.295	3.296

Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.489.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 150, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 176707.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.311 obligations sorties au troisième tirage au sort du 5 janvier 1955 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité des 2.800 obligations à amortir au 1er mars 1955.** Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 461	54	2.692 à 4.184	54
462 à 2.691	53	4.185 à 5.719	55

Les amortissements de 1935 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE PORTALIS, PARIS

R. C. : Seine n° 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 200 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont l'amortissement est prévu pour le 25 janvier 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en décembre. Les amortissements précédents ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

DISTILLERIES CORNIC FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.960.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE ANATOLE-DE-LA-FORGE, PARIS (17e)

R. C. Seine n° 304236 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 272 obligations amorties au onzième tirage (13e amortissement) effectué le 29 décembre 1954** (la société a racheté 48 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant les obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
31 à 40	55	**1.051 à 1.060**	53	2.381 à 2.390	54
181 à 190	53	1.061 à 1.070	54	2.411 à 2.420	53
251 à 260	55	1.151 à 1.160	54	2.431 à 2.440	54
281 à 290	52	**1.181 à 1.190**	55	2.461 à 2.470	54
301 à 310	55	1.261 à 1.270	53	2.551 à 2.560	54
321 à 330	53	1.291 à 1.300	54	2.581 à 2.590	53
361 à 370	54	**1.311 à 1.320**	55	**2.601 à 2.610**	55
381 à 390	55	1.371 à 1.380	53	**2.731 à 2.740**	55
391 à 400	55	1.401 à 1.410	54	2.871 à 2.880	52
421 à 430	55	1.431 à 1.440	54	**2.881 à 2.890**	55
451 à 460	54	**1.451 à 1.460**	55	**2.921 à 2.930**	55
471 à 480	55	1.561 à 1.570	53	2.971 à 2.980	54
571 à 580	54	**1.571 à 1.580**	55	3.031 à 3.040	54
591 à 600	55	1.581 à 1.590	54	**3.061 à 3.070**	55
611 à 620	55	1.641 à 1.650	54	3.071 à 3.080	54
621 à 630	53	1.711 à 1.720	52	3.081 à 3.090	52
631 à 640	54	1.741 à 1.750	54	3.091 à 3.100	54
671 à 680	54	**1.771 à 1.780**	55	3.101 à 3.110	53
741 à 750	55	**1.831 à 1.840**	55	3.111 à 3.120	53
751 à 760	54	**1.841 à 1.850**	55	**3.121 à 3.130**	55
781 à 790	55	**1.871 à 1.880**	55	**3.131 à 3.140**	55
811 à 820	52	**1.971 à 1.980**	55	**3.141 à 3.150**	55
821 à 830	54	**1.991 à 2.000**	55	3.171 à 3.180	54
831 à 840	55	2.021 à 2.030	54	**3.181 à 3.190**	55
851 à 860	52	**2.141 à 2.150**	55	3.191 à 3.200	54
871 à 880	54	**2.151 à 2.160**	55	3.201 à 3.210	54
911 à 920	55	**2.221 à 2.210**	55	**3.211 à 3.220**	55
991 à 1.000	53	2.301 à 2.310	53	**3.221 à 3.230**	55
1.001 à 1.010	55	2.311 à 2.320	54	3.231 à 3.240	54
1.021 à 1.030	55	**2.371 à 2.380**	55		

Les obligations sorties au tirage du 29 décembre 1954 seront remboursables à partir du 1er février 1955.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL DE 3.811.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C. : Seine 54-B 5800.

Vingt et unième amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1930 de la Société des hauts fourneaux et laminoirs de Montataire et de la Sambre.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a affecté partiellement à cet amortissement 47 obligations rachetées en Bourse et annulées.

En outre, elle a procédé, le 15 décembre 1954, au quinzième tirage au sort de 1.190 obligations remboursables à partir du 1er avril 1955, coupon n° 54 attaché, au taux de 1.001 F net par titre.

Liste numérique des obligations sorties au tirage du 15 décembre 1954 et de celles restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
103 à 107	55
121 à 130	54
161 et 162	54
263 à 267	43
289	52
325 à 330	45
336 à 340	50
341 à 343	48
350	48
363 à 367	52
371	46
389	51
431	52
440	52
452 à 460	55
481	55
483 à 486	55
494 à 500	55
519	54
541 à 550	55
606 à 610	53
611 à 620	55
621 à 622	54
711 à 720	54
741 à 742	54
871 à 873	54
881 à 890	55
901 à 906	55
908 à 910	55
911 à 913	55
915 à 920	55
941 à 942	55
949 à 950	55
961 à 962	54
981	54
1.084 à 1.088	52
1.121	54
1.129 et 1.130	54
1.151 à 1.160	54
1.202 et 1.203	55
1.287 à 1.290	55
1.293	51
1.311 à 1.316	55
1.411 à 1.415	53
1.421 à 1.426	55
1.430	55
1.441 à 1.443	43
1.451 à 1.456	53
1.500	55
1.501 à 1.503	54
1.554	55
1.558 à 1.560	55
1.631 à 1.633	47
1.705 à 1.710	55
1.741 à 1.744	55
1.746 à 1.750	55
1.752 à 1.753	54
1.755 et 1.756	54
1.821 à 1.824	54
1.826 et 1.827	54
1.851 à 1.860	54
1.871	51
1.896	52
1.904 à 1.910	55
1.915 à 1.917	51
1.942	55
1.944 à 1.950	55
1.961 à 1.967	55
1.993	54
2.042	53
2.044	53
2.046 et 2.048	53
2.101	48
2.181 et 2.182	54
2.185 à 2.189	54
2.223 à 2.230	54
2.255 à 2.260	54
2.271 et 2.272	55
2.301 à 2.303	53
2.341 à 2.349	55
2.403 à 2.405	55
2.451 et 2.452	55
2.525 à 2.530	55
2.541 à 2.547	54
2.549 et 2.550	54
2.556 et 2.557	52
2.559	52
2.688 et 2.689	55
2.700	55
2.751	55
2.753	55
2.794 à 2.800	55
2.801 à 2.810	54
2.811 à 2.813	55
2.861 à 2.870	55
2.871 à 2.874	54
2.879	54
2.897 à 2.900	54
2.911 à 2.914	54
2.916 à 2.920	54
2.921 à 2.923	55
2.929 et 2.930	55
2.982 et 2.983	54
2.988 à 2.990	54
3.013 et 3.014	55
3.101 à 3.110	55
3.121 à 3.125	54
3.131 à 3.140	54
3.191	54
3.193 et 3.194	54
3.213 et 3.214	52
3.251 à 3.258	53
3.279	50
3.331 à 3.340	55
3.356	52
3.383 à 3.386	55
3.413	54
3.431 et 3.432	55
3.435 à 3.440	55
3.457	52
3.463	48
3.471 à 3.474	52
3.531 à 3.535	54
3.548 à 3.550	53
3.554 à 3.557	53
3.589	54
3.633 et 3.634	52
3.641	55
3.668 et 3.669	52
3.680	55
3.691 à 3.700	54
3.741 à 3.750	55
3.761	52
3.771	55
3.778 à 3.780	55
3.791 à 3.800	54
3.851 à 3.853	55
3.857	55
3.859 et 3.860	55
3.943 et 3.944	54
3.954	54
3.957	54
3.959	54
3.965	52
3.967	52
3.969 et 3.970	52
3.971 à 3.978	53
3.986 à 3.990	54
3.991 à 4.000	55
4.071 à 4.080	53
4.085 à 4.090	54
4.104 et 4.105	55
4.172	55
4.201 à 4.205	55
4.275 à 4.280	55
4.339	49
4.361 à 4.366	55
4.374 et 4.375	55
4.386 à 4.390	54
4.451 à 4.454	54
4.491 à 4.495	55
4.497	55
4.499 et 4.500	55
4.501 à 4.504	53
4.506 et 4.507	53
4.531 à 4.535	54
4.583 à 4.585	54
4.644 à 4.650	55
4.671 à 4.680	55
4.701 à 4.710	53
4.763 à 4.765	52
4.792	53
4.795	53
4.807 à 4.809	55
4.916 à 4.920	55
4.921 et 4.922	53
4.926 à 4.930	55
4.957 et 4.958	53
4.961 à 4.963	55
4.968 à 4.970	55
5.077	51
5.081 à 5.090	53
5.101 et 5.102	54
5.107	54
5.110	54
5.111 à 5.119	53
5.133 à 5.140	48
5.151 et 5.152	49
5.173 à 5.180	53
5.211 à 5.220	55
5.241 et 5.242	54
5.248 à 5.250	54
5.331 à 5.336	53
5.362 à 5.364	53
5.366 à 5.368	53
5.381	53
5.420	54
5.422 à 5.430	55
5.531 à 5.540	54
5.598 à 5.600	52
5.601	47
5.651 à 5.660	54
5.661 à 5.670	55
5.693 à 5.700	54
5.701 à 5.710	55
5.731	54
5.733	54
5.739 et 5.740	54
5.751 à 5.760	55
5.806 à 5.810	52
5.828 à 5.830	52
5.853 et 5.854	53
5.856 à 5.860	53
5.861 à 5.863	52
5.931 à 5.934	55
5.936 à 5.940	55
5.941 à 5.945	53
6.019 et 6.020	53
6.039	52
6.044	47
6.081 à 6.090	54
6.091 à 6.100	54
6.171 à 6.180	55
6.191 à 6.200	54
6.201 et 6.202	54
6.206 à 6.210	54
6.225 à 6.230	55
6.306 à 6.310	55
6.311	54
6.314 à 6.317	54
6.319 et 6.320	54
6.321 à 6.330	53
6.391 à 6.400	55
6.457 à 6.460	55
6.504 à 6.510	55
6.575 à 6.577	55
6.611 à 6.620	55
6.621 et 6.622	53
6.628 à 6.630	53
6.631	46
6.652 à 6.660	55
6.661 à 6.664	54
6.679 et 6.680	54
6.681 et 6.682	54
6.742	54
6.811	55
6.814 à 6.820	55
6.841 à 6.850	53
6.881 à 6.889	54
6.921	55
7.026	44
7.033 à 7.038	53
7.074	55
7.079 et 7.080	55
7.160	49
7.181	55
7.189 et 7.190	55
7.201 à 7.204	55
7.210	55
7.212 et 7.213	48
7.241	55
7.248 à 7.250	55
7.286 à 7.290	53
7.291 à 7.300	55
7.311 à 7.320	54
7.371 à 7.375	54
7.391 à 7.397	54
7.399	54
7.403 à 7.410	55
7.501 à 7.504	46
7.521 à 7.530	54
7.561 à 7.570	55
7.621	53
7.629 et 7.630	53
7.656 et 7.657	52
7.722 et 7.723	54
7.728 à 7.730	54
7.741 à 7.750	55
7.785	51
7.795 à 7.800	53
7.841	54
7.843 à 7.850	54
7.854 et 7.855	53
7.884 à 7.890	54
8.041 à 8.047	54
8.050	54
8.051 et 8.052	55
8.055 à 8.060	55
8.111 et 8.112	54
8.201 à 8.210	55
8.242 à 8.250	53
8.251 à 8.253	53
8.286 à 8.290	52
8.301	55
8.318	45
8.391 et 8.392	55
8.396	55
8.398	55
8.431 à 8.436	52
8.458 à 8.460	52
8.486 à 8.490	55
8.491 et 8.492	55
8.513	55
8.515 à 8.519	55
8.659 et 8.660	53
8.691 et 8.692	48
8.701 à 8.704	53
8.710	53
8.726 et 8.727	53
8.773 à 8.775	53
8.785	53
8.791 à 8.793	53
8.799 et 8.800	53
8.974 à 8.978	54
9.041 à 9.043	55
9.152	54
9.183 à 9.187	54
9.244 à 9.247	44
9.265	54
9.267 à 9.269	54
9.271 à 9.275	55
9.279 et 9.280	55
9.372 à 9.379	55
9.441 à 9.445	53
9.491	53
9.499 et 9.500	53
9.501	51
9.547 à 9.550	53

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
9.599	53
9.625 à 9.629	53
9.634 et 9.635	54
9.640	54
9.661 et 9.662	55
9.691 et 9.692	55
9.708 à 9.710	55
9.723 et 9.724	49
9.831	55
9.833 à 9.840	55
9.841 et 9.842	53
9.869	53
9.871	55
9.903	53
9.908 à 9.910	53
9.952	54
9.957 à 9.959	54
9.962 à 9.969	55
9.992 à 9.994	54
10.043 à 10.050	55
10.063 à 10.070	53
10.114	52
10.131 à 10.140	55
10.161 à 10.170	54
10.171 à 10.177	55
10.179 et 10.180	55
10.183 et 10.184	54
10.221 à 10.229	55
10.286 à 10.290	54
10.293 et 10.294	53
10.313	50
10.390	54
10.401 à 10.408	55
10.501 et 10.502	55
10.531 et 10.532	55
10.556	46
10.626	53
10.630	53
10.672 à 10.680	54
10.681	53
10.701	55
10.703	55
10.706 à 10.709	55
10.737 à 10.740	53
10.741 à 10.744	53
10.799 et 10.800	55
10.831 et 10.832	54
10.838 à 10.840	54
10.844 à 10.849	54
10.902 à 10.910	55
10.931	52
10.961 à 10.964	55
11.035 à 11.050	54
11.091 à 11.093	55
11.137 et 11.138	55
11.162 à 11.170	55
11.171 à 11.174	53
11.201 à 11.210	55
11.245 et 11.246	55
11.250	55
11.275 à 11.279	54
11.301 à 11.304	54
11.328	52
11.406 à 11.410	53
11.424 et 11.425	50
11.443 à 11.445	55
11.447 à 11.450	55
11.451 et 11.452	55
11.474 à 11.476	48
11.484	55
11.485 à 11.490	55
11.492 à 11.500	45
11.501	44
11.536 et 11.537	54
11.577 à 11.579	55
11.733 et 11.734	54
11.754	52
11.811 à 11.816	54
11.831 à 11.837	55
11.926 à 11.930	55
11.951	54
11.953 à 11.957	54
12.001	54
12.017	54
12.034 et 12.035	54
12.066 à 12.070	55
12.091	55
12.093 à 12.100	55
12.101 à 12.109	53
12.211 à 12.220	55
12.231 à 12.237	53
12.263 à 12.265	43
12.336 à 12.340	54
12.371 à 12.375	55
12.446 à 12.450	55
12.491 à 12.495	53
12.721 à 12.730	54
12.731 à 12.740	54
12.861 et 12.862	55
12.889 et 12.890	52
13.080	54
13.089 et 13.090	53
13.111 à 13.115	53
13.221 à 13.223	55
13.272 à 13.276	55
13.294 et 13.295	55
13.299 et 13.300	55
13.381 à 13.390	52
13.413 à 13.415	55
13.511 à 13.518	54
13.521	47
13.581 à 13.583	55
13.585 et 13.586	55
13.590	55
13.644 à 13.648	54
13.729 et 13.730	54
13.741 à 13.744	54
13.765 à 13.770	54
13.856	52
13.858 et 13.859	52
14.024	55
14.029	55
14.075 à 14.077	55
14.079 et 14.080	55
14.111 à 14.113	53
14.170	55
14.233	50
14.262 à 14.270	54
14.371 à 14.380	41
14.391 à 14.400	54
14.452 à 14.457	55
14.494 à 14.498	55
14.500	55
14.501 à 14.507	51
14.535 à 14.538	55
14.560	55
14.571 à 14.573	55
14.592 et 14.593	54
14.631 à 14.640	55
14.671 à 14.673	54
14.731 à 14.738	54
14.751 à 14.755	54
14.771	52
14.831 et 14.832	55
14.835 à 14.840	55
14.841	55
14.919	52
14.966 à 14.969	46
14.989 et 14.990	53
14.992 à 15.000	54
15.041	54
15.048 et 15.049	48
15.097 à 15.100	54
15.123 à 15.130	55
15.131	51
15.160	47
15.161 à 15.166	55
15.177	48
15.206 à 15.209	55
15.316 à 15.320	54
15.331 à 15.339	55
15.406 à 15.410	54
15.429 et 15.430	53
15.431 à 15.440	55
15.[illegible] à 15.450	55
15.471 à 15.480	54
15.481 à 15.[illegible]	54
15.511 à 15.516	53
15.567 à 15.570	55
15.601	55
15.606 à 15.610	55
15.633 à 15.640	55
15.652 à 15.660	55
15.671 à 15.680	53
15.701 à 15.705	55
15.734	48
15.791 à 15.797	53
15.803 à 15.809	54
15.851 à 15.855	53
15.901	55
15.913	55
15.916 à 15.918	55
15.980	54
16.021 à 16.030	55
16.087 et 16.088	52
16.101 et 16.102	54
16.105	54
16.112	54
16.114 à 16.120	54
16.121 à 16.123	52
16.148 à 16.150	44
16.161 à 16.163	55
16.165	55
16.189	54
16.211 à 16.220	55
16.221 à 16.230	54
16.263 à 16.270	55
16.272 à 16.276	51
16.311 à 16.313	55
16.316 à 16.320	55
16.321 à 16.330	55
16.381 et 16.382	53
16.391 et 16.392	55
16.398 à 16.400	55
16.411 à 16.420	54
16.441 et 16.442	42
16.464 et 16.465	55
16.467 à 16.470	55
16.481 et 16.482	55
16.488 à 16.490	55
16.554 à 16.558	54
16.576 à 16.580	53
16.657 à 16.660	55
16.721 à 16.724	54
16.766	53
16.770	53
16.821 à 16.830	55
16.831	54
16.835 à 16.837	54
16.942 à 16.945	53
16.961 à 16.970	45
16.971 à 16.977	54
16.980	54
16.981 à 16.983	55
16.989 et 16.990	55
17.025	53
17.097 à 17.100	55
17.172 à 17.180	54
17.252	54
17.341 à 17.343	53
17.405	54
17.491 à 17.500	54
17.521 à 17.530	55
17.561 et 17.562	55
17.564 à 17.566	55
17.569 et 17.570	55
17.598 à 17.600	55
17.668	54
17.670	54
17.671 à 17.679	54
17.697 à 17.700	55
17.731	54
17.757 et 17.758	54
17.801 à 17.809	55
17.831	55
17.833 à 17.838	55
17.871 à 17.878	54
17.882 à 17.890	54
17.921 à 17.924	55
17.927 à 17.929	55
17.947 à 17.950	54
17.981	55
18.001	55
18.007 à 18.010	55
18.026 à 18.030	53
18.033 à 18.040	55
18.047 à 18.050	42
18.061 à 18.065	55
18.090	45
18.101 à 18.110	55
18.151 à 18.159	54
18.194	55
18.200	55
18.216	54
18.356	53
18.401 et 18.402	53
18.407 à 18.410	53
18.466 à 18.469	54
18.481 à 18.490	53
18.491 à 18.495	53
18.529 et 18.530	54
18.531 à 18.535	52
18.541 et 18.542	54
18.552 à 18.554	53
18.558 à 18.560	53
18.563 et 18.564	53
18.592 et 18.593	49
18.601 à 18.610	55
18.627 et 18.628	53
18.630	53
18.631 à 18.640	54
18.641 à 18.643	54
18.646 à 18.650	54
18.651 à 18.660	54
18.669	52
18.670	52
18.681	54
18.686	54
18.700	54
18.731	55
18.738 à 18.740	55
18.781 et 18.782	55
18.784 à 18.790	53
18.827 à 18.830	54
18.864 à 18.870	54
18.889	54
18.921 à 18.930	55
18.941 à 18.950	55
19.021 à 19.027	55
19.095 et 19.096	54
19.111 à 19.114	54
19.116 et 19.117	54
19.119 et 19.120	54
19.181 à 19.190	54
19.191	53
19.198 à 19.200	53
19.221 et 19.222	55
19.227 à 19.230	55
19.231 à 19.236	53
19.238	53
19.246 à 19.250	55
19.281	54
19.287	54
19.291 à 19.300	55
19.340	54
19.351	55
19.353 à 19.358	55
19.394 à 19.400	54
19.441 à 19.450	54
19.461 à 19.470	55
19.486 à 19.490	55
19.529 et 19.530	54
19.531 à 19.539	55
19.551 à 19.555	54
19.560	54
19.578 et 19.579	52
19.583	52
19.588 et 19.589	52
19.703 à 19.705	54
19.713 à 19.720	54
19.726 et 19.727	52
19.755 à 19.760	53
19.775	55
19.777 à 19.780	55
19.809 et 19.810	53
19.828 à 19.830	52
19.831	52
19.880	54

L'INDEPENDANTE A LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 112, BOULEVARD MONTEBELLO, LILLE

Registre du commerce: n° 20071.

Le tirage du 29 décembre 1954, comprenant 119 obligations 6,50 0/0 1954, faisant partie de l'emprunt obligataire de 25 millions de francs, a donné les résultats suivants:

C'est le numéro 1.310 qui est sorti au tirage.

Par conséquent, toutes les obligations comprises entre les numéros 1.310 et 1.428 sont amorties.

Les vingt-huit autres obligations qui devaient être amorties ont été rachetées en Bourse, conformément aux clauses de l'émission.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfectures de l'Isère et de la Drôme.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition en date du 4 décembre 1954, régularisée le 11 décembre 1954, M. Hure (Joseph), président directeur général de la Société française des pétroles B. P., dont le siège social est à Paris (8e), 19, rue de la Bienfaisance, sollicite au nom et pour le compte de cette société un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour une durée de cinq ans sur le territoire de diverses communes des départements de l'Isère et de la Drôme.

Ce permis serait limité par le périmètre ci-après:

La ligne droite allant de Vienne N. D. du Pipet, Chapelle à Morestel, clocher; de ce point à Saint-Laurent-du-Pont, hôpital, clocheton; de ce point à Crest, tour du donjon, rivet sur parapet N; de ce point au point de rencontre de la limite du département avec la route nationale n° 866.

La limite entre les départements:

D'une part de l'Isère et de la Drôme;
D'autre part du Rhône, de la Loire et de l'Ardèche.

Lesdites limites enferment une superficie de 4.725 kilomètres carrés. Il s'étendrait sur tout ou partie des communes suivantes:

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Arrondissement de Grenoble.

Canton de Pont-en-Royans: toutes les communes.
Canton de Rives: toutes les communes.
Canton de Roybon: toutes les communes:
Canton de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs: toutes les communes.
Canton de Saint-Laurent-du-Pont: Saint-Laurent-du-Pont, Miribel-les-Echelles, Saint-Joseph-de-Rivière.
Canton de Saint-Marcellin: toutes les communes.
Canton de Sassenage: Noyarey et Veurey-Voroize.
Canton de Tullins: toutes les communes.
Canton de Villard-de-Lans: Autrans.
Canton de Vinay: toutes les communes.
Canton de Voiron: toutes les communes.

Arrondissement de la Tour-du-Pin.

Canton de Bourgoin: Bourgoin, Badinières, Châteauvillain, les Eparres, Jallieu, Monteau, Nivols-Vermelle, Ruy, Saint-Chef, Saint-Savin, Serezin-de-la-Tour, Succieu.
Canton du Grand-Lemps: toutes les communes.
Canton de Morestel: Morestel, le Bouchage, Curtin, Passins, Saint-Sorlin-de-Morestel, Sermerieu, Thuellin, Veyrins, Vezeronce.
Canton de Pont-de-Beauvoisin: les Abrets, la Batie-Montgascon, Chimilin, Corbelin, Fitilieu, Saint-André-le-Gaz.
Canton de Saint-Geoire-en-Valdaine: Saint-Geoire-en-Valdaine, la Batie-Divisin, Charancieu, Massieu, Merlas, Montferrat, Paladru, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Velanne.
Canton de la Tour-du-Pin: toutes les communes.
Canton de Virieu: toutes les communes.

Arrondissement de Vienne.

Canton de Beaurepaire: toutes les communes.
Canton de la Côte-Saint-André: toutes les communes.
Canton d'Heyrieux: Charantonnay, Diemoz, Cyllier-Saint-Oblas, Saint-Georges-d'Espéranche.
Canton de Roussillon: toutes les communes.
Canton de Saint-Jean-de-Bournay: toutes les communes.
Canton de la Verpillière: Bonnefamille, Chezeneuve, Crachier, Demarin, Four, l'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrie, Roche, Saint-Alban-de-Roche, Vaulx-Milieu.
Canton de Vienne-Nord: Vienne-Nord, Pont-Evêque, Septème.
Canton de Vienne-Sud: toutes les communes.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Arrondissement de Valence.

Canton de Bourg-de-Péage: toutes les communes.
Canton de Chabeuil: toutes les communes.
Canton du Grand-Serre: toutes les communes
Canton de Loriol: Ambronil, Livron-sur-Drôme, Loriol.
Canton de Romans: toutes les communes.
Canton de Saint-Donat-sur-l'Herbasse: toutes les communes.
Canton de Saint-Jean-en-Royans: toutes les communes.
Canton de Saint-Vallier: toutes les communes.
Canton de Tain-l'Hermitage: toutes les communes.
Canton de Valence: toutes les communes.

Arrondissement de Die.

Canton de Crest (Nord): Allex, Cobonne, Crest, Eurre, Gigors et Lozeron, Montoison, Ourches, Plan-de-Baix, la Rochette, Vaunaveys.
Canton de Crest (Sud): Chabrillan, Grane.

A la demande est annexée une carte à l'échelle de 1/200.000 précisant les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 février au 18 mars 1955. Pendant sa durée, un exemplaire de la pétition et de ses annexes sera déposé dans chacune des préfectures où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Les préfets des départements de l'Isère et de la Drôme,

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée, sur les mines, minières et carrières, et notamment l'article 10 *bis*;

Vu le règlement d'administration publique du 22 avril 1949 modifié le 29 novembre 1954, sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu les rapports des ingénieurs des mines en date du 22 décembre 1954,

Arrêtent:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 15 janvier au 15 mars 1955 dans les chefs-lieux des départements, les chefs-lieux des arrondissements et toutes les communes sur lesquelles porte le périmètre sollicité.

Il sera en outre adressé au préfet de police, qui est prié de le faire afficher pendant le même délai à la mairie du 8e arrondissement de Paris, où se trouve le siège social de la société pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal de chacun des départements intéressés et au *Journal officiel* de la République française.

Grenoble, le 4 janvier 1955.

Le préfet de l'Isère,
ROGER RICARD.

Valence, le 4 janvier 1955.

Le préfet de la Drôme,
JEAN TOMASI.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Broydo (Isaac), né le 4 avril 1905 à Paris (12e), demeurant 33, boulevard Saint-Martin, à Paris (3e), agissant tant pour son compte personnel que pour celui de ses filles mineures, nées toutes deux à Boulogne-Billancourt (Seine), Martine, le 13 mai 1950; Olivia, le 30 juillet 1952;

M. Broydo (Marc), né le 13 janvier 1928 à Paris (4e), demeurant 65, boulevard de Picpus, à Paris (12e), agissant tant pour son compte personnel que pour celui de sa fille mineure, Annie-Blanche, née le 3 juin 1951 à Boulogne-Billancourt (Seine);

M. Broydo (Léon), né le 7 août 1913 à Paris (4e), demeurant 6, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e), agissant tant pour son compte personnel que pour celui de ses enfants mineurs: Alain-Gilbert, né le 2 mars 1941 à Cannes (Alpes-Maritimes), et Dominique, née le 12 mars 1947 à Boulogne-Billancourt (Seine),

déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Broido.

En outre, M. Broydo (Isaac) demande à ajouter à son prénom celui de: Albert.

M. Bernard Métadier, né à Caudéran (Gironde) le 8 juin 1918, demeurant 21, rue Clocheville, à Tours, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Isabelle, née le 21 juin 1947 à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Paul, pour s'appeler Paul-Métadier.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le jeudi 31 mars 1955, à neuf heures trente, il sera procédé publiquement au palais du tribunal de commerce, 1, boulevard du Palais, à Paris, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de bois de chêne, sapin et peuplier nécessaires au service municipal des pompes funèbres de la ville de Paris du 1er janvier 1956 au 31 décembre 1956.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au service municipal des pompes funèbres, 138, rue d'Aubervilliers, à Paris (19e), où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (les samedis, dimanches et fêtes exceptés).

Il pourra être adressé par poste contre 35 F en timbres pour frais d'envoi, sur simple demande adressée à ce service.

AVIS DIVERS

RECTIFICATION D'ETAT CIVIL

(Ordonnance du 19 mai 1954.)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIMOGES

M. Touzet, président du tribunal civil de première instance de Limoges, a rendu à la date du 19 mai 1954 l'ordonnance en rectification d'état civil à la requête de:

M. Allerman (Claude-Robert-Augustin), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 6, boulevard de la Croisette, ayant Me Louis Gerardin pour avoué.

ORDONNANCE

Nous président, vu la requête qui nous est présentée par ledit sieur Allerman (Claude), les pièces à l'appui, le visa du procureur de la République, ordonnons que l'acte de naissance et de mariage de M. Allerman (Claude-Jean-Robert-Augustin) et l'acte de naissance de ses enfants: 1° Jean-Jacques; 2° Catherine; 3° Pierre, susnommés, seront rectifiés en ce sens qu'ils seront désignés sous le nom de Samary au lieu de Allerman.

Ordonnons la transcription du dispositif de la présente ordonnance sur les registres de l'état civil de Limoges et de ceux du Vésinet, de Nice et de Cannes pour ses trois enfants, et disons qu'il ne pourra être délivré aucune expédition desdits actes par tous dépositaires sans la mention de ladite rectification à peine de dommages-intérêts.

Fait à Limoges, le 19 mai 1954.

Signé: TOUZET, président.
THOMAS, greffier en chef.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aide aux foyers, section locale de Puteaux (Seine).** But: apporter aide et assistance, sous quelque forme que ce soit, matériellement et moralement, à toutes personnes ou collectivités dans le besoin, et notamment assurer la défense des intérêts généraux des familles; organiser le gardiennage d'enfants ainsi que leur éducation sportive, culturelle et touristique; créer un service de travailleuses familiales et tout service d'entr'aide aux familles et aux collectivités. Siège social: 40, rue Godefroy, Puteaux.

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Brains-sur-Gée.** But: assurer la gestion de la cantine. Siège social: école de garçons de Brains-sur-Gée.

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Pariseko Eskualdun Gasteria** (Association des jeunes Basques de Paris). But: culture, entr'aide, loisirs des jeunes Basques de Paris. Siège social: 100, rue de Longchamp, Paris.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des Villefranchois de Paris.** But: développer le goût et la pratique d'activités touristiques orientées vers l'éducation artistique. Siège social: 21, rue Réaumur, Paris.

23 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Cercle Boule moderne.** But: lieu de réunion de tous les membres de la société; organisation de jeux divers: damier, loto, sauf les jeux d'argent. Siège social: café du Jardin, les Salles-du-Gardon (Gard).

23 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club des supporters « Allez Aix ».** But: encourager les différentes sections de l'amicale des anciens élèves et coordonner l'action de soutien des membres du club. Siège social: salle Cambien, rue de Bully, Aix-Noulette (Pas-de-Calais).

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Télé-Club familial Saint-Pascal.** But: distraction et instruction de ses membres. Siège social: 145, rue Marc-Sangnier, Maisons-Alfort.

28 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Caisse de préfinancement immobilier du canton d'Argenteuil.** But: assurer le démarrage rapide des programmes de construction dans la région d'Argenteuil-Canton, par voie de préfinancement à court terme; financer d'une manière générale, par des prêts de tous genres, tous programmes de construction et utiliser de toutes les manières prévues par la loi du 9 août 1953 les dons reçus à des titres quelconques. Siège social: 45, rue du Perreux, Argenteuil.

28 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Maison fleurienne de la famille.** But: gestion de tous services d'aide familiale. Siège social: rue Jules-Gévelot, Flers (Orne).

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société artésienne de conférences littéraires et artistiques.** But: informer ses membres de l'évolution de la pensée contemporaine. Siège social: 9, rue des Capucins, Arras.

29 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association d'éducation populaire d'Elizagaraya d'Arbouet et Camou-Mixe.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement de toutes les œuvres péri et postscolaires de la paroisse d'Arbouet-Sussaute et Camou-Mixe; acquérir, édifier, prendre en location tous immeubles jugés utiles au fonctionnement de toutes ces œuvres. Siège social: maison Elizagaraya d'Arbouet (Basses-Pyrénées).

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Anciens de Gerson, section de la Loire.** But: grouper ses membres, favoriser leur formation professionnelle et artistique, aider leur école. Siège social: 10, rue de la République, Saint-Chamond.

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association familiale rurale de Corneilla-de-la-Rivière.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: immeuble maison Maillols, Corneilla-de-la-Rivière.

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association familiale pour la formation ménagère rurale de Sainte-Thérèse-Etchondoa.** But: défendre les droits des familles adhérentes; participer à la gestion morale et matérielle du centre Sainte-Thérèse-Etchondoa. Siège social: centre ménager rural Sainte-Thérèse-Etchondoa, Ustaritz (Basses-Pyrénées).

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Joué-en-Charnie.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Joué-en-Charnie. Siège social: mairie de Joué-en-Charnie.

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Amicale des anciens marins et coloniaux de Dieulouard.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié qui unissent les anciens marins. Siège social: café des Sports, Dieulouard.

31 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association de formation professionnelle et familiale Notre-Dame-du-Vœu, Hennebont.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école ménagère privée Notre-Dame-du-Vœu, Hennebont (Morbihan).

4 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Association **Comité interamicales de pêche de Roanne et le Coteau.** But: liaison entre les amicales de pêche et organisation de divers concours. Siège social: café Charrier, 1, rue Brison, Roanne (Loire).

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Ligue communale de Sannois.** But: promouvoir la participation réelle de tous les habitants de Sannois à la vie communale et établir des rapports loyaux, bienveillants et fraternels entre ceux-ci. Siège social: 41, rue du Maréchal-Foch, Sannois.

MODIFICATIONS

18 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Amicale des volontaires du sang de la région de Bordeaux change son titre qui devient **Amicale des volontaires du sang de Bordeaux.** Siège social: 7, rue du Maréchal-Joffre, Bordeaux.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'Amicale tarbaise de photo et de cinéma change son titre qui devient **Amicale tarbaise photo-ciné,** modifie ses statuts, transfère son siège social du 46, rue Maréchal-Foch, au 15, rue Larrey, Tarbes.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des maisons familiales de Benassay.** Adjonction au but: organisation autour de ces maisons familiales de tous services, activités de caractère éducatif, social ou familial et, d'une manière générale, de toutes activités complémentaires. Siège social: maisons familiales, Benassay.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire